

---

---

# MÉMORIAL

DES

## SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GENÈVE

---

---

Dix-septième séance – Mercredi 15 octobre 2008, à 17 h

**Présidence de M. Thierry Piguet, président**

La séance est ouverte à 17 h dans la salle du Grand Conseil.

Font excuser leur absence: *M. Manuel Tornare*, maire, *M<sup>me</sup> Sandrine Salerno*, conseillère administrative, *M<sup>me</sup> Maria Casares*, *MM. Gilles Garazi*, *Adrien Gene-cand* et *Jean Sanchez*.

Assistent à la séance: *M. Rémy Pagani*, vice-président, *MM. Patrice Mugny* et *Pierre Maudet*, conseillers administratifs.

### CONVOCATION

Par lettre du 2 octobre 2008, le Conseil municipal est convoqué dans la salle du Grand Conseil pour mardi 14 octobre et mercredi 15 octobre 2008, à 17 h et 20 h 30.

## 1. Communications du Conseil administratif.

**M. Patrice Mugny, conseiller administratif.** Mesdames et Messieurs, j'ai une information à donner concernant l'attribution de la Revue genevoise. Nous avons décidé de confier à MM. Gaspard Boesch et Philippe Cohen la responsabilité de la Revue pour les trois prochaines années, renouvelable une fois. Nous avons examiné plusieurs candidatures et avons retenu ces deux personnes, après les avoir longuement auditionnées. J'ai annoncé le résultat ce matin au Conseil administratif qui a donc avalisé ce choix.

## 2. Communications du bureau du Conseil municipal.

**Le président.** Une séance d'information destinée aux conseillères et conseillers municipaux sur l'extension de l'OMC (Organisation mondiale du commerce) sera organisée par M. le conseiller d'Etat M. Mark Muller, en collaboration avec M<sup>me</sup> Sandrine Salerno. Il y aura une séance d'information par groupe politique. Ce soir, une convocation sera distribuée aux membres d'A gauche toute!, de l'Union démocratique du centre et des Verts, pour une date différente pour chacun de ces groupes. Les autres partis seront convoqués ultérieurement. M<sup>me</sup> Valiquer Grecuccio, vous avez une remarque à faire?

**M<sup>me</sup> Nicole Valiquer Grecuccio (S).** Oui, Monsieur le président. J'avais reçu copie, en tant que cheffe de groupe, d'une convocation adressée au groupe des Verts... Or je crois comprendre que le Parti socialiste ne fait pas partie du premier tour d'information...

**Le président.** En effet, le Secrétariat du Conseil municipal a cru, au départ, que ladite convocation concernait tous les conseillers et il l'a donc diffusée à tous les chefs de groupe. Or nous avons appris qu'en fait il y aura plusieurs séances. Pour l'instant, A gauche toute! est convoqué le mardi 28 octobre à 17 h; le groupe de l'Union démocratique du centre est convoqué le 18 novembre à 17 h 30, et les Verts le 9 décembre à 17 h. Je pense que vous ferez partie de la deuxième vague, en 2009...

**M<sup>me</sup> Hélène Ecuyer** (AGT). Monsieur le président, le groupe A gauche toute! est convoqué le mardi 28 octobre à 17 h, mais cela pose problème. En effet, la commission des finances, qui est en pleine étude du budget, siège ce soir-là et notre camarade Christian Zaugg en est le président. Il nous semble qu'il faudrait éviter que ces séances tombent en même temps que celles de la commission des finances.

**Le président.** Je suis entièrement d'accord avec vous. Je vous propose de prendre contact avec M. Mark Muller, puisque la lettre est expédiée par le conseiller d'Etat...

*M<sup>me</sup> Hélène Ecuyer:* Le bureau pourrait intervenir ...

**Le président.** En fait, nous avons pris contact avec le bureau de M. Muller, qui devait rappeler le Secrétariat du Conseil municipal. Il ne l'a pas fait, que voulez-vous que je vous dise... En l'état, nous n'allons pas ouvrir un débat là-dessus...

**M. Jacques Hämmerli** (UDC). Monsieur le président, il y a une formule latine qui dit: *Divide et impera*. Je constate qu'on nous convoque – avec un *Marschbefehl*, comme on dit en bon français – un mardi soir, à un moment où la commission des finances siège, qui plus est pour l'examen du budget. Je suis navré, mais ce n'est pas ainsi que cela fonctionne! Entre gens de bonne compagnie et de bonne éducation, on prend des contacts téléphoniques et on convient d'un rendez-vous. Avec une telle méthode, ce dossier est bien mal parti!

**Le président.** Bien! Mesdames et Messieurs, je suggère que le bureau écrive à M. Mark Muller, en expliquant que nous sommes en pleine étude du budget et que nous lui conseillons de reporter ces dates et de prendre contact avec les chefs de groupe.

**M<sup>me</sup> Nicole Valiquer Grecuccio** (S). Je vous remercie, Monsieur le président, c'est exactement la proposition que j'allais faire. Ce serait la moindre des choses que de prendre contact avec les chefs de groupe, puisque les dates proposées coïncident avec les séances de la commission des finances et l'étude du

budget. Si le conseiller d'Etat en charge du Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) veut donner une information, il faut que les séances aient lieu dans de bonnes conditions.

**M<sup>me</sup> Anne-Marie Gisler (R).** Je ne souhaite pas rallonger inutilement sur ce sujet, mais, en tant que présidente de la commission de l'aménagement et de l'environnement, j'ai eu l'occasion de proposer aux commissaires d'assister à cette présentation. La commission avait marqué son intérêt et je trouverais donc dommage que nous soyons convoqués par couleur politique. L'ensemble de la commission de l'aménagement et de l'environnement avait souhaité assister à cette présentation et si vous pouviez en tenir compte dans les discussions avec le DCTI, Monsieur le président, ce serait un plus...

**Le président.** Vous souhaitez que la commission de l'aménagement et de l'environnement soit convoquée, c'est cela? Très bien, je vais soumettre ces demandes à M. Mark Muller.

Mesdames et Messieurs, M<sup>me</sup> Gaillard vous a distribué un dossier émanant de Mottattom, qui a quelques craintes pour le renouvellement de son contrat de prêt à usage. Il est un peu difficile de lire le dossier tel quel et il est préférable que vous l'ayez sous les yeux. Le bureau précise que, pour se faire entendre, Mottattom peut toujours déposer une pétition...

**M<sup>me</sup> Catherine Gaillard (AGT).** Monsieur le président, la Fédération Mottattom avait formellement souhaité qu'on lise sa lettre au moment des communications du bureau. C'est aussi ce que nous attendions, afin que les téléspectateurs puissent prendre connaissance de ces demandes...

**Le président.** D'accord, je vais donc lire cette lettre, adressée aux membres du Conseil municipal de la Ville de Genève et datée du 14 octobre:

«Objet: Notre demande de renouvellement de contrat de prêt à usage pour la Fédération Mottattom (qui échoit le 31.12.08) et remise de notre proposition de convention au Conseil administratif de la Ville de Genève.

»Mesdames, Messieurs,

»Par la présente, permettez-nous d'attirer votre attention sur le fait que notre actuel contrat de prêt à usage échoit le 31.12.08. Malgré nos demandes tant auprès

de M<sup>me</sup> Salerno, responsable de la Gérance immobilière et donc de notre contrat, que de M. Rémy Pagani, nous n'avons toujours pas reçu de réponse quant au renouvellement dudit contrat de prêt à usage. Nous sommes donc particulièrement inquiets.

»Aussi, nous vous sollicitons et vous serions particulièrement reconnaissants d'intervenir auprès de qui de droit pour que notre avenir soit assuré, sachant que, quel que soit le sort réservé au bâtiment qui nous abrite, rien ne sera effectif avant trois ans au moins.

»Nous vous remettons par ailleurs le projet de convention que nous avons adressé au Conseil administratif le 24 septembre dernier, faisant ainsi suite à nos deux rencontres avec le conseiller administratif M. Rémy Pagani, en charge de notre dossier.

»En effet, suite à la remise au Conseil administratif de notre projet pour le maintien de la Fédération Mottattom et du bâtiment qui l'accueille, en avril dernier, document que vous avez également reçu, le même Conseil administratif nous a confirmé par lettre que nous sommes partenaire de la Ville de Genève dans le projet concernant le PLQ et la parcelle où se trouve notre fédération. Le Conseil administratif y précisait que le projet retenu maintiendrait l'espace Mottattom et que les parties du bâtiment à démolir devraient être compensées dans le nouvel immeuble à construire l'entourant.

»Conformément à la demande de M. Pagani, nous avons remis aux architectes mandatés pour le projet de PLQ un cahier des charges des espaces de Mottattom.

»Par cette documentation, vous avez un résumé de la situation, ainsi que nos propositions. Nous tenons à préciser que nos demandes reflètent les engagements formulés à ce jour à notre endroit par M. Pagani. Nous souhaiterions les voir se réaliser.

»Sûrs de votre intérêt pour notre situation que nous jugeons alarmante et pour notre dossier, et en comptant sur votre soutien pour que nous puissions poursuivre l'ensemble des activités que nous avons menées depuis huit ans sur ces lieux au service de la collectivité, comme vous l'avez lu dans notre rapport d'activités, veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos sincères messages et nos meilleures salutations.»

Pour la Fédération Mottattom,  
*Joseph Frusciante*, permanent administratif

### 3. Questions orales.

**M. Rémy Pagani, conseiller administratif.** Un conseiller m'a interpellé, en dehors de cette salle, au sujet des travaux qui ont lieu de manière quasi permanente à l'avenue d'Aire. Nous nous sommes renseignés: ces travaux, qui durent depuis bientôt une année, vont continuer. Ils sont le fait des Services industriels, qui installent le gaz dans toutes les rues adjacentes à l'avenue d'Aire. Le chantier se déplacera donc tout le long de l'avenue.

En ce qui concerne la question posée par M<sup>me</sup> Valiquer Grecuccio, relative aux travaux de la Cité universitaire, je me permettrai de lire la réponse circonstanciée qui a été préparée par mes services. En l'occurrence, le plan localisé de quartier (PLQ) 29412 concernant l'extension de la Cité universitaire a été adopté le 22 août 2006 par le Conseil d'Etat. Le Service d'urbanisme de la Ville de Genève s'est alors beaucoup investi pour réaliser une concertation en amont avec les riverains du chemin Edouard-Tavan, en vue de l'adoption du PLQ et d'éviter ainsi les possibilités de recours. Parallèlement, la Fondation de la Cité universitaire a donné un mandat à un architecte pour réaliser le projet d'extension de la Cité universitaire – il s'agit d'un immeuble de logements pour étudiants, avec une crèche au rez-de-chaussée pour la Ville de Genève. Ce mandat a débouché sur deux requêtes en autorisation, la DR 17670 autorisée le 27 mai 2004, et la DR 100010 autorisée le 24 avril 2007. Cependant, il s'est avéré que le projet de cet architecte ne convenait pas et, de plus, il y avait un vice de procédure relatif à la loi sur l'attribution des marchés publics.

Suite à de longues discussions au sein de la Fondation de la Cité universitaire, il a été décidé de retirer le mandat à cet architecte et de lancer un concours pour un nouveau projet. Ce concours a été organisé par l'architecte M. Eric Dunant, et son lancement est en attente de la votation d'un crédit par le Grand Conseil, selon les dernières informations obtenues. Apparemment, le Conseil administratif ne peut pas faire grand-chose pour accélérer la construction des 88 logements, qui coûteront environ 20 millions de francs et qui seront financés pour un quart grâce à des fonds publics, le reste étant emprunté par la Fondation de la Cité universitaire. Voilà, j'espère avoir répondu à satisfaction.

#### **4. Rapport de la commission des arts et de la culture chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 25 septembre 2006 en vue de la modification des statuts de la Fondation d'art dramatique (PR-502 A1)<sup>1</sup>.**

##### **Rapport de M<sup>me</sup> Marie-Pierre Theubet.**

La commission s'est réunie les jeudis 14 juin, 30 août, 13 septembre, 4 et 18 octobre 2007 sous la présidence de M<sup>me</sup> Vera Figurek, et les jeudis 4 et 25 septembre 2008 sous la présidence de M<sup>me</sup> Anne Carron-Cescato, pour étudier cette proposition. Les notes de séances ont été prises par M<sup>me</sup> Laurence Schmidlin et M. Didier Grosrey en 2007, M. Christophe Vuilleumier et M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez en 2008, que la rapporteuse remercie ici vivement.

##### **Préambule**

Depuis de nombreuses années, l'Inspection cantonale des finances (ICF) demandait la modification des statuts de la Fondation d'art dramatique (FAD), afin que ceux-ci soient mis en conformité avec la réalité.

En mars 2005, un premier projet fut envoyé au Département cantonal des finances, au Contrôle financier de la Ville et à l'ICF. Ces trois instances ont donné leur accord aux modifications. Le 9 juin 2005, le conseil de la FAD, qui a en son sein des représentants de tous les partis siégeant au Conseil municipal de la Ville de Genève, a adopté à l'unanimité les nouveaux statuts.

En juin 2005, la FAD communiquait ces modifications aux magistrats MM. Patrice Mugny et Charles Beer, qui, eux, après avoir avalisé les ajouts du conseil de la FAD, ajouteront encore deux modifications.

En septembre 2006, le Conseil administratif dépose la proposition PR-502 auprès du Conseil municipal, elle est renvoyée à la commission des arts et de la culture.

La commission ne fait qu'une séance, le 7 décembre 2006, avec l'audition d'une délégation de la FAD.

Le magistrat en charge du département de la culture n'est pas auditionné par la commission et l'ensemble des propositions d'auditions est refusé.

Lors de son retour en séance plénière en mars 2007, cette proposition est alors renvoyée une seconde fois à la commission des arts et de la culture pour une étude plus approfondie.

---

<sup>1</sup> «Mémorial 164<sup>e</sup> année»: Rapport PR-502 A, 6018.

Une des raisons évoquées est notamment le contexte politique de transfert de charges des subventions culturelles du Canton vers la Ville. En effet, une des propositions de modification des statuts de la FAD concerne la suppression de la clé de répartition des subventions à 70%-30% entre la Ville et l'Etat. Au vu du contexte précité, beaucoup ont exprimé leurs plus vives inquiétudes quant à l'avenir incertain de la subvention cantonale à la FAD.

A noter que, lors de l'étude du budget 2008 par la commission des arts et de la culture, le magistrat Patrice Mugny a répondu à cette question par la réponse suivante: «L'Etat a exigé la suppression de toute mention d'un pourcentage à respecter entre la Ville et lui, dans le financement de la FAD. En revanche, les conventions de subventionnement comportant un plan financier valable pour une durée de trois ou quatre ans, les partenaires conviennent de montants annuels précis – sous réserve des votes des budgets respectifs. A court terme, la répartition actuelle ne sera probablement pas modifiée. Il pourrait en être autrement à plus longue échéance.»

### **Séance du 14 juin 2007**

#### *Discussion de la commission*

La commission étant à nouveau saisie de cet objet, la présidente propose de reprendre l'étude de cette proposition par des propositions d'auditions pour tenir compte des remarques et demandes formulées lors de la plénière de mars 2007.

La proposition PR-502 étant maintenant inscrite dans le contexte du transfert de charges et de la création du RAAC (Rassemblement des artistes et acteurs culturels), la discussion tourne autour de l'audition de ces différents acteurs.

D'emblée, la commission souhaite clarifier la position de l'Etat vis-à-vis du financement de la FAD et obtenir la garantie que la disparition dans les statuts du financement de 70% pour la Ville et de 30% pour l'Etat ne signifie en rien sa disparition dans les faits.

L'audition conjointe de MM. Charles Beer et Patrice Mugny afin de clarifier leurs positions est acceptée à l'unanimité.

L'audition de L'ICF, demandée afin de connaître quelles sont les remarques faites aux statuts de la FAD, est acceptée.

Enfin l'audition des directrices des deux théâtres, M<sup>mes</sup> Anne Bisang et Françoise Courvoisier, n'a pas été retenue sans toutefois faire l'objet d'une discussion.

### **Séance du 30 août 2007**

*Audition de M. Jean-François Rohrbasser, conseiller culturel aux arts de la scène au département de la culture (DC)*

En préambule, M. Rohrbasser explique que la FAD a été créée en 1979 car la Comédie connaissait alors une situation difficile. Elle est l'une des deux fondations privées municipales – la seconde étant la Fondation du Grand Théâtre. Il remarque qu'il est rare d'avoir de telles fondations publiques, car les institutions culturelles sont généralement soit des services du DC (ex-DAC) (musées, bibliothèques), soit des fondations privées comme le Théâtre de Saint-Gervais.

La FAD regroupe deux théâtres, la Comédie et le Théâtre de Poche, qu'elle se doit de gérer en déterminant, par rapport à la subvention qu'elle reçoit, quelle part revient aux deux théâtres, en contrôlant leurs comptes, et en nommant, par l'intermédiaire de son conseil de fondation, les directions respectives.

Elle a également des tâches annexes comme gérer les dons et la trésorerie, et intervenir, si besoin, entre le personnel et la direction des théâtres.

Il explique ensuite qu'il a fallu réviser les statuts de la FAD – qui dataient de 1979/1980 – pour trois raisons principales.

Premièrement, ils devaient être changés en partie du fait du Grand Conseil. Ils précisaient en effet une clé de répartition du financement de la FAD (article 7, alinéa 3) qui devait être respectée «en règle générale et sous réserve du vote du Conseil municipal et du Grand Conseil» et se distribuait à raison de 70% pour la Ville et de 30% pour l'Etat.

M. Rohrbasser remarque que non seulement l'Etat ne s'est pas toujours tenu à cette règle, mais aussi que cette clé pouvait avoir un effet pervers car si l'une des entités décidait d'augmenter sa subvention, l'autre devait suivre. Le Grand Conseil a décidé qu'elle devait être supprimée des statuts, même si la subvention de la FAD est toujours soumise au vote annuel des deux instances. Il précise encore que le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de véritablement ajuster le financement à 70/30 avant d'abolir cette règle, et c'est ce qui figure au budget 2008. Néanmoins, certains membres du Grand Conseil ont d'avance déclaré qu'ils ne voteraient pas le budget de la FAD si cette règle n'était pas abolie.

Deuxièmement, ce qui change dans les nouveaux statuts sont les frais des fluides – le chauffage en particulier – que la Ville prenait en charge jusqu'à présent. Depuis quelques années cependant, elle ne le fait plus dans les immeubles lui appartenant, et chaque subventionné, comme l'Usine et le Théâtre du Grütli, paie lui-même ces charges, hormis la Comédie et le Poche en raison de leurs statuts.

La Ville, pour des raisons politiques qui relèvent de la responsabilisation des acteurs culturels, a souhaité faire des économies. Pour cela, elle a transféré du

DC au Service de l'énergie les fonds apparaissant dans le budget précédent et les a transformés en subventions. Celles-ci sont versées aux acteurs culturels afin de payer leurs charges.

M. Rohrbasser conclut que, dans les nouveaux statuts de la FAD (article 7, alinéa 4), cette clause est abolie.

Troisièmement, il indique que le changement concerne également les statuts du personnel à son article 12.

En 1979, les statuts disaient que le personnel des deux théâtres était assimilé à celui de la fonction publique. Cela signifie qu'il avait non seulement un statut municipal mais que tous les engagements du personnel administratif et technique étaient gérés par la Ville.

Cela n'a jamais été appliqué et l'Inspection cantonale des finances, qui contrôle les comptes de la FAD, de la Comédie et du Poche, a demandé que cela soit modifié, soit en fonctionnalisant le personnel, soit en supprimant cet article des statuts.

Mis à part ces trois modifications principales et d'autres de détail, il ajoute qu'il y a également quelque chose de nouveau concernant l'article 17 alinéa 2 pour les membres du bureau. Dans les anciens statuts, il n'était pas mentionné que le Conseil administratif pouvait nommer un membre du conseil de fondation pour le remplacer au bureau s'il ne pouvait s'y rendre, alors que ce mode de faire était pratiqué. L'idée a donc été de l'inscrire dans les statuts.

Enfin, M. Rohrbasser explique qu'au début de la législature précédente le conseil de fondation a décidé de nommer des membres supplémentaires au bureau, soit deux représentants des syndicats sans toutefois leur accorder le droit de vote. La modification des statuts concerne ce fait-là dans son alinéa 3.

M. Rohrbasser estime que les statuts de la FAD modifiés sont assez ouverts. Il remarque qu'il faut penser que la FAD pourrait être amenée à absorber dans le futur des théâtres supplémentaires tels que le Théâtre Saint-Gervais, et c'est une hypothèse en cours d'étude.

#### *Questions et réponses de la commission*

Le cahier des charges des directeurs est défini par la FAD.

Il n'y a aucune disposition légale qui pourrait contraindre l'Etat à participer de fait au financement de la FAD. Dans tous les cas, le Conseil d'Etat prépare le budget et le Grand Conseil l'approuve ou le refuse.

Il est possible de recevoir le rapport de l'ICF sur les problèmes constatés par rapport aux statuts du personnel (*voir annexe sur IntraCM*).

M. Rohrbasser précise que le dernier contrôle de l'ICF date de la saison précédente. Pour l'année 2007, c'est le Contrôle financier de la Ville qui prendra le relais et d'ailleurs M. Lévrier a participé aux séances de travail entre le conseil de fondation et l'ICF.

A propos du fonctionnement même de ces fondations – que ce soit la FAD ou la Fondation du Grand Théâtre –, un commissaire remarque qu'il y a là tout un dispositif assez lourd avec les représentants des partis, et que, de plus en plus, la structure du bureau est amenée à effectuer des travaux administratifs et à gérer des situations qui tiennent de la gestion pure de ces institutions. Ne faudrait-il pas, à l'occasion de toutes ces réflexions, se reposer la question fondamentale du fonctionnement de ces institutions?

M. Rohrbasser observe qu'il faudrait tout d'abord que ces institutions culturelles aient une personnalité juridique. Il y a trois formes de statut juridique possibles: les associations autonomes qui sont des structures juridiques assez faibles, des fondations ou des entreprises privées, lorsqu'il y a en jeu de nombreux postes de travail, un bâtiment et de l'argent comme le Théâtre du Léman par exemple.

Il note que les fondations dépendent de ses membres et de son bureau qui peut être interventionniste ou non. En l'occurrence, l'actuelle présidence de la FAD est active sur certains dossiers; elle fait suite à une présidence plus distante.

Il relève que le fonctionnement actuel de la FAD coûte plus cher que sous l'ancienne présidence en raison du nombre de séances supérieur.

Enfin, à l'époque, le prédécesseur de M. Mugny, M. Vaissade, avait déjà présenté un projet allégé de la FAD préconisant qu'il y ait moins de membres dans le conseil de fondation. Le Conseil municipal n'était cependant pas entré en matière. M. Rohrbasser pense sincèrement que la fondation pourrait avoir moins de membres mais, pour ce faire, il faudrait que les partis représentés au Conseil municipal acceptent de ne pas tous avoir un représentant au conseil de fondation. En conclusion, il ajoute qu'il trouve également positif que la FAD soit un tampon entre la direction politique et les directions des théâtres.

Un commissaire relève que le rôle de surveillance de la FAD est un rôle historique compte tenu des problèmes de mauvaise gestion qu'avait connus la Comédie. Il remarque toutefois qu'aujourd'hui sa structure a évolué et que la gestion est bonne. Il se demande s'il est donc encore justifié de maintenir la FAD pour nommer les directeurs uniquement.

Partant du constat que non seulement l'administration est toujours plus grosse, mais aussi que ses ressources comme ses techniques de gestion se sont considérablement développées, il estime que l'administration municipale pourrait se charger de ces nominations.

Pour M. Rohrbasser, le problème ne se limite pas à la gestion mais aussi aux relations politiques entre les personnes sur le terrain et la cité. Ce que proposait un commissaire est déjà le cas avec les Théâtres de l'Orangerie et du Grütli, puisque leur direction est nommée par le DC. La procédure est la suivante: suite à une mise au concours, une commission artistique émet un préavis en retenant les trois meilleurs candidats, puis le magistrat choisit. Ensuite, il y a de petits suivis sur le terrain, car ces théâtres se trouvent tous deux dans un bâtiment appartenant à la Ville, ainsi qu'un contrôle des comptes. Le minimum étant de former une association pour assumer ces postes de direction afin que les créanciers se retournent contre elle en cas d'endettement.

Un commissaire remarque que le mérite d'une fondation est de recevoir des dons sans les lourdeurs administratives que connaissent les collectivités publiques et il regrette que l'on n'ait pas fait disparaître la présence du Conseil administratif des membres de la fondation comme à l'Etat où le président du Département de la santé ne siège pas à la présidence de la Commission de l'hôpital, etc. Il constate enfin que vouloir purger le conseil des représentants politiques est actuellement très à la mode, mais il pense que cela fonctionne une année, voire deux, puis que, dès la troisième année, toute la belle mécanique s'effondre. Il se demande si la FAD peut s'engager financièrement pour les saisons à venir dans la limite des budgets votés, ce à quoi il lui est répondu par la négative.

Le même commissaire pense que l'on aurait pu profiter de cette modification des statuts pour introduire cela; car lorsqu'un directeur élabore les saisons à venir, il n'a aucune garantie d'une année à l'autre. De plus, il aimerait connaître la date du vote du Grand Conseil, si ce dernier a exprimé une volonté de voir disparaître la clé de répartition des statuts.

Cette volonté provient de la commission des finances du Grand Conseil. C'est un processus clair: les statuts de la FAD doivent être approuvés par le Conseil municipal, puis ensuite par le Grand Conseil. Ils doivent également passer par le Service de surveillance des communes pour que celui-ci vérifie que les statuts sont compatibles avec l'ensemble des lois.

Il ajoute que la question du financement ne se pose pas avec le Grand Théâtre: en effet, comme l'on sait qu'une saison lyrique se monte plusieurs années à l'avance, l'institution a l'autorisation du département de la culture pour se baser sur le fait qu'elle recevra la même subvention, contrairement à la FAD à qui cela n'est pas permis. Il fait remarquer que toutes les conventions de subventionnement sont des promesses de subventions sur une période de quatre ans, puisqu'il y a une clause précisant que cette somme sera versée sous réserve du vote du budget par le Conseil municipal. Il ajoute que, nécessairement, tous les acteurs culturels voudraient avoir des garanties quant au financement.

Un commissaire remarque qu'il y a une volonté de mettre sur papier l'indépendance nécessaire au bon fonctionnement de la FAD. Il s'interroge sur la justification de ce lien de dépendance tel qu'il est exprimé à l'article 10: «Le Conseil administratif fixe le montant des jetons de présence...».

L'objectif est que les jetons de présence soient plafonnés. Certaines fondations privées n'ont pas de jetons, comme le Théâtre de Carouge dont les membres font un travail bénévole. Dans le cadre de la FAD, la rétribution est plafonnée au maximum par rapport aux jetons des commissions parlementaires.

Concernant la composition du conseil de fondation, il est demandé si, à terme, en pensant au projet de la nouvelle Comédie et à la possibilité de trouver d'autres moyens de subventionnement à travers les communes et des collaborations transfrontalières, il faudrait qu'il y ait une ouverture dans les statuts à des représentants autres que ceux de la Ville de Genève.

Effectivement, la composition du conseil est un peu figée. Si la FAD absorbe par exemple le Théâtre de Carouge, il est évident que la commune de Carouge voudra y avoir un représentant. Enfin, il est rappelé que c'est le Conseil municipal qui a maintenu la composition du conseil de fondation ainsi et c'est donc ce même conseil qui doit être prêt à diminuer le nombre des membres.

La même commissaire pense que la réflexion mérite d'être posée et qu'il faudrait avoir la possibilité d'être ouvert. Ce serait une forme d'anticipation.

M. Rohrbasser relève que ce toilettage des statuts est léger, qu'il a été demandé par l'ICF et qu'il date d'avant le projet de la nouvelle Comédie sur le site des Eaux-Vives et des débats sur le projet de l'agglomération.

Du fait que la FAD est une fondation à but non lucratif, une commissaire se demande si cela ne pousserait pas les théâtres à ne pas rechercher de bénéfices sur un spectacle et à se priver de son rayonnement.

M. Rohrbasser estime que faire rayonner un spectacle ne signifie pas nécessairement que l'on dégagera des bénéfices.

Pour ce qui est des institutions culturelles de création, il explique qu'on ne peut pas être rentable. Et pour trouver un financement, elles ont besoin majoritairement de subventions publiques, mais aussi de l'aide des privés ainsi que de dons ou de legs.

En ce qui concerne la FAD, elle a reçu deux types de financements privés à travers un héritage et, de manière courante, elle bénéficie des opérations de sponsoring telles que des échanges avec la presse. Il observe néanmoins que le théâtre n'est pas un secteur artistique où les privés sont généreux.

Ne pourrait-on pas alors faire preuve de plus d'ambition pour ce qui est du pourcentage pris sur les billets de spectacle? Et au niveau du rayonnement, rayonner plus loin, plus large?

Concernant les parts sur la billetterie, il y a deux paramètres: la jauge et le prix des places; et si l'on souhaite l'augmenter, il s'agit d'un choix politique. D'une manière générale, le taux d'occupation des théâtres de la FAD est bon.

Quant au rayonnement, il est le fait de la qualité des spectacles, de la personnalité des metteurs en scène, de la distribution et des salaires. La seule manière de favoriser le rayonnement, ce sont les coproductions car elles garantissent des représentations à l'étranger.

### **Séance du 13 septembre 2007**

*Audition de M. Charles Pict, directeur ad interim de l'Inspection cantonale des finances*

En préambule, M. Pict précise qu'il assure cet intérim depuis une année.

Puis, il explique que le rôle de l'ICF est de contrôler la bonne gestion et les comptes de l'Etat de Genève et des institutions que ce dernier subventionne. Dans ce cadre, elle contrôle la FAD chaque année.

Dans le cadre de l'analyse de la gestion de la FAD, les contrats de travail ont été vérifiés et il a été constaté que ces derniers ne se référaient qu'au Code des obligations alors que le statut du personnel était le même que celui des fonctionnaires de l'Etat. Il y avait donc une dichotomie.

A ce propos, une commissaire note que l'ICF a remarqué qu'il y avait deux types de contrats et aucune harmonisation des statuts du personnel travaillant pour la FAD. Que recommande l'ICF pour les nouveaux statuts?

M. Pict répond que ce n'est pas le rôle de l'ICF de rentrer dans la gestion même, mais uniquement de relever où il y a un problème légal.

Cette réponse amène une autre question, à savoir si l'ICF relève également des erreurs d'imputation.

L'ICF relève des erreurs de toutes sortes, bien que comptables principalement. En vertu d'un ensemble de lois (LIAF, LSGAF, LGAF), l'ICF doit procéder au contrôle des subventions. Si à la fin d'un exercice la subvention n'a pas été utilisée dans sa totalité, il en résulte un bénéfice et celui-ci doit être restitué. C'est une situation qu'a connue la FAD.

Une commissaire explique qu'à la lecture des nouveaux statuts la commission s'est posé la question de la rétribution des membres du conseil de fondation de

la FAD. Elle demande s'il existe des règles pour les rétribuer et, dans l'affirmative, elle aimerait les connaître, car elle estime qu'elles doivent être appliquées partout.

M. Pict répond que les jetons varient d'une fondation à l'autre, car on ne peut pas demander à un conseil d'administration comme celui de l'aéroport de payer la même chose qu'une petite fondation. Ce ne sont pas les mêmes compétences, ni la même importance, etc. Il existe un document mentionnant les rétributions, mais M. Pict précise qu'il ne pourra donner les chiffres que pour les commissions officielles du Canton (voir courrier du 19 septembre de M. Pict en annexe).

Un commissaire remarque que les rapports de l'ICF portent sur la vérification de l'adéquation des buts et engagements de toutes les fondations. L'ICF établit ainsi un rapport comptable pour ce qui concerne la vérification des comptes, et un rapport politique.

Il lui est confirmé que c'est bien l'organe de révision qui vérifie les comptes, de même que l'ICF; il y a donc ici doublon. Il annonce, à ce sujet, que l'ICF s'interroge sur la pertinence de conserver une surveillance aussi lourde, telle que définie à l'article 6 des statuts, soit un organe de révision des comptes par un fiduciaire, l'ICF et le Contrôle financier de la Ville, qui fait aussi un rapport chaque année. L'ICF estime qu'il n'est pas nécessaire de faire un rapport obligatoirement chaque année, tâche à laquelle la FAD est tenue pour l'instant, puisque cela est stipulé dans les statuts.

Le même commissaire demande si M. Pict pourrait rédiger par écrit la proposition de l'ICF, c'est-à-dire la possibilité qu'il n'y ait qu'un seul organe de contrôle entre ceux de l'Etat et de la Ville, afin d'éviter toute redondance.

M. Pict accepte tout en précisant que l'ICF n'a pas de rôle politique et qu'elle n'établit pas de rapport en ce sens. Au niveau de la gestion, elle analyse si le travail fait par le conseil de fondation correspond aux missions de la fondation et s'il est le plus efficient possible, c'est-à-dire le plus économique possible, ce qui n'est pas toujours le cas. Pour le reste, cela dépend du contrôle de tutelle.

Un membre de la commission demande qui reçoit ces rapports, hormis le Conseil d'Etat et la commission des finances du Grand Conseil. La présente commission pourrait-elle l'obtenir?

M. Pict répond par la négative, car ces rapports sont confidentiels; seuls le Conseil d'Etat, la commission des finances du Grand Conseil et la commission de contrôle de gestion peuvent en prendre connaissance. Il pense toutefois que si la commission adresse une demande à M. Charles Beer, cela devrait être possible de l'obtenir. (*N.d.l.r.: Ce rapport a bien été demandé, mais à ce jour il n'est pas parvenu à la commission.*)

Au sujet de la confidentialité des rapports, il est demandé ce qui, historiquement, a présidé à cette décision.

C'est la loi qui interdit de divulguer les rapports, sauf au Conseil d'Etat et aux commissions concernées. Il pense que la législation a fait une pesée des intérêts et pensé qu'il n'était pas utile de les distribuer à tous, la population comprise. Il ajoute que dans certains cas – souvent pour des raisons politiques – cette confidentialité peut être outrepassée.

Une commissaire mentionne que pendant des années les rapports de l'ICF étaient publics.

Il est relevé que la FAD étant une fondation communale, dans ce cas, l'organe de surveillance des fondations est bien le Conseil administratif de la Ville.

Que se passe-t-il lorsque l'ICF constate que la clé de répartition des subventions entre la Ville et l'Etat n'est pas respectée?

L'ICF ne fera pas de commentaires sur ce point. Le fait que l'un ou l'autre ne respecte pas cet accord est un problème politique.

Une commissaire se réfère à l'article 7 biffé des statuts qui ne mentionne donc plus la participation de l'Etat. Dès lors, quelle légitimité aurait l'Etat de vérifier la subvention de la FAD s'il ne participe plus d'aucune manière à son financement?

M. Pict observe que l'Etat a la volonté de participer mais pas à hauteur de 30%. Il précise que, selon la LSGAF, l'ICF a le devoir de contrôler toute subvention que l'Etat verse. Mais ce n'est pas systématique, il le fait en fonction de la gestion des risques – moins le montant versé est important, moins il y a de risque. Si l'Etat de Genève devait ne plus rien verser, l'ICF n'aurait plus le droit d'effectuer des contrôles.

Pour le cas où la FAD n'existerait plus, il y aurait alors deux théâtres sous l'influence du département de la culture? Ce à quoi M. Pict répond que, si ces théâtres recevaient directement la subvention de la Ville, l'ICF n'effectuerait plus aucun contrôle; en revanche, ils subiraient celui du Contrôle financier de la Ville.

A la question de savoir si la Commission de contrôle des fondations existe toujours, M. Pict précise qu'il s'agit du Service de surveillance des fondations, dont la tâche est de contrôler les statuts des fondations et leurs buts, mais pas la comptabilité et les problématiques liées à la gestion.

#### *Discussion de la commission*

La présidente s'engage à obtenir le rapport de l'ICF avant l'audition conjointe de MM Patrice Mugny et Charles Beer (*voir annexe sur IntraCM*).

Une commissaire rappelle que la commission doit faire diligence et voter cet objet rapidement, puisque le Grand Conseil attend la décision de la Ville, sans quoi il pourrait ne plus voter de subvention.

La présidente indique qu'il n'y a pas de délai officiel pour que la commission termine ses travaux et rende son rapport.

Une commissaire comprend la question des délais sur le plan formel mais pas sur le fond, car elle remarque que, si l'on décide que l'Etat n'a plus sa place dans les statuts, la Ville est alors contrainte de payer ces 30%. Il faut maintenir l'audition des deux magistrats, car l'idée de les entendre est aussi de pouvoir parler du transfert des charges.

Un commissaire fait remarquer que l'Etat doit s'en tenir au droit existant et non au droit en devenir, et qu'aujourd'hui les anciens statuts étant toujours valables, ils doivent être appliqués.

#### **Séance du 4 octobre 2007**

*Audition de M. Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique, de M. Patrice Mugny, maire de la Ville de Genève et chargé du département de la culture, de M<sup>me</sup> Keckeis, adjointe de direction aux affaires culturelles du DIP, et de M. Rohrbasser, conseiller culturel aux arts de la scène au département de la culture*

En introduction, la présidente explique que la présence conjointe des magistrats a été souhaitée afin d'évoquer les modifications des statuts de la FAD puis d'élargir la discussion au transfert de charges Etat/Ville, et à la politique culturelle de répartition qui touche de près au financement de la FAD.

M. Mugny précise que les statuts ont été révisés à la demande de la FAD et de l'Etat. La Ville a été d'accord de le faire car les changements demandés se justifiaient. S'agissant de la politique culturelle, il relève que l'Etat, après avoir rectifié le tir par rapport aux années précédentes en ajustant sa subvention, a annoncé que, ne pouvant pas garantir sa contribution au niveau défini par la clé de répartition, il fallait introduire sa suppression dans les statuts.

Cependant, la Ville espère que les proportions de financement de la FAD vont rester les mêmes. Il n'y a aucun conflit avec l'Etat, mais la Ville est inquiète par rapport à d'autres projets comme la nouvelle Comédie, craignant d'être la seule à monter en puissance. Néanmoins, il note qu'ils n'en sont pas encore là aujourd'hui.

Concernant la FAD, et si BAC+ se réalise, la Ville aimerait à un moment donné que la fondation accueille d'autres théâtres comme le Théâtre Saint-Ger-

vais, mais aussi Am Stram Gram et, éventuellement, le Théâtre des Marionnettes. Il dit que ceci a été discuté avec l'Etat qui, a priori, ne s'y oppose pas, lui-même envisageant d'y intégrer le Théâtre de Carouge.

M. Beer explique qu'en réalité il y a deux éléments qui sont à l'origine de la demande de l'Etat concernant la modification des statuts de la FAD et un troisième qui précise le rôle que l'on peut attribuer à l'avenir de cette dernière.

Le premier élément est de nature structurelle dans la mesure où, les statuts indiquant une clé de répartition 70/30, elle se trouve difficilement applicable de par le décalage qui existe entre les procédures du Conseil administratif et celles du Conseil d'Etat, rendant impossible la concordance dans les décisions prises.

De plus, chaque subvention fait l'objet d'arbitrages en séance plénière à la fois au Conseil municipal et au Grand Conseil. Il note que l'architecture 70/30, sans autres précisions, n'est dès lors pas tenable. Il ajoute que lorsqu'il y a une clé 70/30, cela donne à la Ville une position essentielle, et au Canton une position minoritaire. L'institution porteuse qu'est la Ville est ainsi plus concernée par le sort politique et économique de la FAD. Il en veut pour preuve la question du financement de la FAD qui est plus débattue au Conseil municipal qu'au Grand Conseil.

Le deuxième élément concerne les finances publiques qui occupent tous les protagonistes du débat sur les subventions. M. Beer relève que très souvent la position de l'Etat est de bloquer les subventions dans les secteurs où il n'y a pas d'obligations légales de les adapter. Entre l'application mécanique des statuts et les décisions budgétaires, il remarque que l'Etat se trouve très souvent en décalage, et que l'arbitrage l'amène à ne pas honorer ses engagements. Et c'est une situation mauvaise du point de vue de l'Etat.

Il a eu l'occasion de discuter de cela avec la commission des finances du Grand Conseil où la forme d'un accord a été trouvée: il a été décidé d'honorer les 30% et d'adapter la subvention de l'Etat en 2006, mais en demandant à sortir de cet engagement mécanique. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont tous deux été d'accord sur ce principe.

Enfin, le troisième élément concerne l'avenir de la FAD. M. Beer fait remarquer que la place de l'Etat dans la culture est discutée régulièrement. Il explique que les travaux entre le DIP et le DC ont été menés en 2006, afin de préparer des pistes pour mener un certain nombre de choses en commun et se répartir les champs d'intervention. Parmi ces discussions, il relève que la question de la FAD a été évoquée par rapport à l'intégration du Théâtre Saint-Gervais et, à la demande de l'Etat, du Théâtre de Carouge. Il indique que le DIP est favorable au réaménagement de la FAD en ce sens. En effet, il rappelle que dès sa création il était prévu que la FAD joue un rôle accru à l'avenir. Il mentionne que le

Théâtre de Carouge reçoit environ 3,2 millions de subvention, soit 2,5 millions de l'Etat et 700 000 francs de la commune de Carouge, suite au retrait de la Ville de Genève.

Aujourd'hui, tous se trouvent dans une situation où les discussions sont arrêtées. Dans le groupe de travail auquel les communes et la Ville de Genève participent, la question de la répartition des charges a été monopolisée par le transfert global de la culture à la Ville de Genève.

M. Beer explique que, soit il y a une nouvelle répartition de l'ordre du transfert total à la Ville, soit il y a un mouvement de clarification qui dit non à cela. Il déclare que, dans ce dernier cas, les travaux d'arrangement bilatéraux devront reprendre, afin de trouver un espace consensuel et plus respectueux des désirs des institutions concernées qui ne doivent pas traîner comme un boulet un couple qui se chamaille.

Il assure que tout cela ne cache pas une volonté de désengagement de l'Etat et qu'il n'en est pas question pour le DIP. Il ne peut néanmoins pas dire ce qu'il en est de la position du Conseil d'Etat pour le moment, du fait de la situation de gel évoquée et des travaux suspendus. Quant au Grand Conseil, il note que les débats y sont plus ouverts, avec à la fois la volonté de contrôler les subventions et, comme c'est le cas pour de nombreux groupes politiques, la volonté favorable que l'Etat s'implique dans la culture, surtout dans les grandes institutions.

M. Mugny tient à dire qu'avant que le débat sur le report des charges intégral n'occupe la presse et le monde politique la Ville et l'Etat ont travaillé durant quatre ans sur une répartition différente de la culture, sans parvenir à un aboutissement. Ce que M. Beer confirme; il est vrai qu'ils n'ont pas avancé pendant quatre ans, car ils sont restés sur une logique où chacun devait totalement prendre quelque chose en charge. Cependant, en 2006, une autre dynamique s'est installée et ils ont pu avancer.

#### *Questions et réponses aux magistrats*

Une commissaire précise que l'année passée, lorsque cette commission a auditionné la FAD sur cette proposition, elle était prête à voter les changements des statuts tels quels, jusqu'à ce qu'il y ait l'annonce catastrophique du transfert de charges. Cela a engendré le sentiment que l'Etat allait se désengager de la culture. Pour autant, si la clé de répartition 70/30 n'existait plus, ce serait une bonne raison de la part de l'Etat pour laisser la totalité de la subvention à la charge de la Ville.

Elle demande ce que M. Beer pense du maintien de cette clé de répartition, tout en sachant que certains députés menacent de supprimer la ligne de subven-

tion pour la FAD. De plus, elle comprend bien les problèmes d'ordre structurel, mais demande si, dans le cas d'une convention quadriennale signée avec la FAD et ses partenaires subventionneurs, une certaine subvention pourrait être bloquée et assurée par l'Etat.

Pour ce qui est de l'inquiétude, M. Beer comprend mais il assure que les 2 250 000 francs de subvention versés par l'Etat ne sont pas un montant menacé, pas plus que pour n'importe quelle autre subvention. Il affirme que le maintien d'une clé de répartition qui n'est jamais respectée est simplement inutile.

La disparition de cette clé de répartition serait-elle un prétexte pour que l'Etat ne tienne pas ses engagements?

M. Beer observe que, malgré l'engagement, celui-ci n'a pas été tenu.

La même commissaire demande si, engagement ou pas, l'Etat fera ce qu'il voudra. Ce à quoi M. Beer répond que, chaque année, le Grand Conseil, tout comme le Conseil municipal, vote chacune des subventions et qu'il peut décider de leur remise en cause. Rien ne peut être fait contre cela.

De l'avis d'un commissaire, la culture touche et doit toucher l'entier de la population du canton et personne ne doit en être privé. Le canton, c'est l'Etat, et pourtant, lorsqu'on parle de culture à Genève, on parle surtout de la Ville.

Il demande si l'Etat va changer de vision culturelle et apporter la culture à l'ensemble de la population et pas seulement à un certain nombre de bourgeois. Il remarque que la population n'a rien, mis à part quelques rares événements. L'Etat a-t-il l'intention d'aller un peu plus loin dans sa participation à la culture?

Aujourd'hui, la préoccupation de l'Etat est le redressement des finances publiques. De larges discussions ont été menées par les communes, sous des formes organisées ou spontanées, avec la volonté d'arriver à trouver plusieurs millions de francs. Le sujet de la culture a fait partie de ces discussions. M. Beer affirme que le retrait de l'Etat dans ce domaine n'aurait pas seulement une portée symbolique désastreuse, mais aussi une portée démocratique catastrophique. Il pense que l'Etat doit garantir un égal accès à la culture à chacun et chacune. Il observe que, trop souvent, il y a des entraves financières à cela et salue le travail de la Ville de Genève, qui mène beaucoup d'actions fortes telles que le chéquier culturel ou la carte 20 ans/20 francs pour permettre à tous d'accéder à la culture. Cette volonté d'accessibilité est également présente du point de vue de l'Etat et il confirme que seul ce dernier est capable de garantir l'égalité dans l'accès à la culture.

Enfin, il ajoute que des discussions sont encore menées et qu'il est convaincu qu'il n'y aura pas de transfert global de charges. En cela, l'Etat va reprendre son engagement dans la culture sur un plan pérenne et une base actualisée.

Un membre de la commission demande quelle est la marge de manœuvre de l'Etat aujourd'hui par rapport aux communes, et si l'on va vers plus de volonté d'entraide entre les différentes communes, surtout de la part des communes riches. De plus, concernant la FAD, l'Etat a-t-il pensé à une autre proposition de clé de répartition?

L'Etat ne peut pas garantir dans les statuts une quelconque clé de répartition, même différente de la clé actuelle, car ce n'est pas tenable.

Peut-on néanmoins mentionner l'engagement de l'Etat dans les statuts de la FAD?

M. Beer confirme que l'on peut tout à fait le mettre. Il est sincèrement convaincu que les engagements et les conflits frontaux qui découlent de ces discussions relèvent plus de la mise en scène que de la réalité. L'Etat pousse les communes à prendre davantage de charges à leur compte, car la marge de manœuvre se restreint en raison du transfert de charges de la Confédération vers le Canton. Une vraie négociation est menée afin d'obtenir un accord entre l'Etat et les communes qui s'inscrit dans la durée et les lois. Les 45 communes ont à la fois des craintes et l'envie d'un soulagement financier avec la volonté que l'Etat soit présent. Mais l'Etat ne peut pas rester durablement engagé en tant qu'acteur du système s'il n'a pas un minimum d'engagements financiers. Si l'Etat retirait ses billes sur le plan financier, jamais les communes n'accepteraient qu'on leur dise ce qu'elles doivent faire. Il conclut qu'on ne peut pas se répartir de manière durable les choses de cette manière-là, mais qu'il y a lieu de gérer ensemble un certain nombre d'institutions.

M. Mugny tient à rappeler qu'il fait partie du groupe avec l'ACG (Association des communes genevoises) et l'Etat qui négocie la situation financière. Ce n'est pas un groupe permanent mais créé pour une durée de deux ans.

Concernant la péréquation intercommunale actuelle, il rappelle que la Ville perçoit actuellement 60 millions pour ce qu'elle offre aux communes. Le but de la péréquation serait de prendre sur l'ensemble des communes et de redistribuer l'argent à celles qui offrent certains services. D'ici à 2009, l'idée est de trouver un nouveau système avec un vrai report de compétences.

Pour sa part, M. Beer reconnaît qu'au niveau de l'Etat il n'y a pas de discussions ouvertes sur le plan factuel. Il relève que la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture est une loi de subsidiarité et non une loi qui dit que l'Etat assume un rôle essentiel dans la culture.

Il relève qu'historiquement ce sont les communes qui jouent ce rôle. Néanmoins, si les communes jouent toujours ce rôle aujourd'hui, l'Etat pense qu'il ne peut pas en rester là, en étant très engagé partout mais jamais de façon déterminante. La volonté que la Ville et le Canton se rapprochent est là, il y a des discus-

sions informelles qui existent et il s'agit de consacrer une véritable forme d'engagement dans le Grand Théâtre.

Certain-e-s élu-e-s trouvent paradoxal que l'Etat maintienne trois sièges au conseil de fondation de la FAD alors que sa participation a diminué. Ils demandent si M. Beer est opposé à une réduction de trois à deux représentants de l'Etat au sein du conseil de fondation de la FAD.

M. Beer répond que cela revient à appliquer l'adage «qui commande paie». Il remarque que c'est souvent une tentation, mais que l'intérêt pour les institutions est d'avoir différents interlocuteurs gouvernementaux.

Quelle est l'influence de l'Etat sur les décisions de politique culturelle et est-ce au prorata des fonds engagés par l'Etat?

L'Etat finance environ un quart de la culture en général, mais il n'a pas médiatiquement un quart d'influence. Il relève cependant qu'il faut toujours se mettre d'accord avec les 25%, alors que l'Etat pèse souvent bien plus que les 25%.

Concernant les institutions, M. Mugny ajoute que, tant que la gestion de la FAD est bonne, la Ville n'interviendra pas.

Dans la presse de ce jour, on lit qu'il n'y aura plus que l'ICF et la Cour des comptes qui feront les contrôles financiers. L'ICF doit continuer à contrôler la FAD alors qu'un organe de contrôle existe déjà à la Ville?

M. Beer rectifie ces propos; l'Etat intègre aujourd'hui le contrôle interne dans l'ensemble des départements et services des départements. Cela signifie que dans chaque activité la notion de risque doit être intégrée. Il s'agit d'une nouvelle manière de gérer. Pour accepter le contrôle interne, on doit avoir un principe d'audit interne. Tout ceci est uniquement destiné au Conseil d'Etat, c'est pourquoi on le qualifie d'«interne». Cette procédure est ensuite complétée par un contrôle externe, et c'est le rôle de haute surveillance de la Cour des comptes, et c'est le Contrôle financier qui procède à l'audit interne.

Il conclut son propos en annonçant qu'un projet de loi sera déposé. Au-delà de cela, il pense que les contrôles doivent être effectués à fond, mais de manière simplifiée. Partant du constat que la FAD a trois organismes de contrôle, il estime que c'est trop important et qu'il y a lieu de se mettre d'accord sur qui opère.

### **Séance du 18 octobre 2007**

Il était prévu de poursuivre l'étude de cette proposition durant cette séance de commission. Toutefois, vu l'heure tardive à laquelle ce point allait être traité, la proposition de le reporter à la prochaine séance a été acceptée.

*Note de la rapporteuse: Les travaux autour de cette proposition ont été gelés pendant une année en attendant les conclusions des travaux du Forum du RAAC sur la question du transfert de charges. La convention de subventionnement tripartite (Etat-Ville-FAD) a été signée le 26 juin 2008. La donne ayant changé, cette proposition a été remise à l'agenda de la commission après l'été.*

### **Séance du 4 septembre 2008**

La présidente rappelle que plusieurs auditions se sont déroulées sur ce sujet. Elle rappelle également qu'une nouvelle convention de subventionnement a été arrêtée depuis lors.

Durant cette séance, les commissaires abordent les différentes questions qui posent problème au sein de la commission.

Il s'agit de savoir si des suites doivent être données au courrier du 19 septembre 2007 de M. Pict et des propositions de modifications aux statuts. Certains pensent que la commission doit se prononcer sur ces modifications, ne serait-ce que pour la bonne tenue des archives de la commission.

Ensuite, les discussions portent sur le fait de voter les statuts tels quels ou de les revoir de manière approfondie article par article.

Pour les commissaires favorables au vote des statuts tels qu'ils sont proposés, les arguments sont le fait que le Grand Conseil a déjà traité de ce sujet et que la question des transferts de charges a été réglée entre l'Etat et les communes. En plus, la convention tripartite signée en juin 2008 devrait entrer en vigueur en janvier 2009 sous réserve de l'approbation des statuts par la commission des finances du Grand Conseil. Les partenaires Ville-Etat s'étant mis d'accord, c'est finalement un exercice formel qui est proposé plus que de fond.

Il est rappelé que cet objet avait été renvoyé à la commission des arts et de la culture car des auditions complémentaires étaient nécessaires. Depuis, ces auditions ont été faites.

Il est également souligné que, selon M. Beer, il semblerait que la commission des finances du Grand Conseil n'attribuerait pas la participation de l'Etat sans l'approbation des statuts.

Le délai étant désormais très court, il est aussi souligné que le fait de refaire tout l'exercice serait compliqué et qu'il vaut mieux voter ce projet en gardant en mémoire les suggestions de M. Pict.

A propos de la participation financière de l'Etat certains commissaires pensent qu'inscrire dans le marbre les 30% de l'Etat ne soit pas très judicieux puis-

que cela ne permettrait pas au Canton de participer de manière plus importante. Il faut laisser la porte ouverte.

Enfin, il est aussi relevé que M. Beer a créé un service cantonal de la culture et qu'il s'agit là d'un geste politique démontrant la volonté de l'Etat de s'investir dans cette question culturelle.

D'autres commissaires affirment qu'un vote aussi rapide ne leur semble pas possible, puisqu'un certain nombre de points doivent encore être éclaircis.

La proposition de modification des statuts ayant été envoyée à la commission des arts et de la culture durant une séance plénière, un commissaire est gêné par le fait que l'Etat biffe sa participation financière tout en maintenant, dans le même temps, ses trois sièges.

Plusieurs commissaires annoncent des propositions d'amendements, notamment pour les articles 7, 12 et 24. En l'état, plusieurs points méritent une discussion. Il ne faut donc pas voter la tête dans le sac.

Une date butoir est proposée pour l'envoi de ces amendements.

La présidente acquiesce et demande que ces propositions lui parviennent au plus tard le 8 septembre. Elle ajoute que la séance du 25 septembre verra le vote sur ce point.

### **Séance du 25 septembre 2008**

La présidente signale avoir des réponses à fournir aux commissaires, suite à une conversation avec M. Rohrbasser. Ce dernier a expliqué que le processus de révision de ces statuts sera long.

Elle indique que ces statuts ont déjà été approuvés par le conseil de fondation de la FAD, composé entre autres d'un représentant de tous les partis politiques, le Conseil d'Etat et le Conseil administratif.

Elle rappelle la lettre du 19 septembre 2007 de M. Pict et sa proposition visant à modifier l'article 21 «de manière à supprimer la possibilité de faire contrôler les comptes par deux contrôleurs et d'instituer un contrôle unique par une fiduciaire externe agréée au sens de la nouvelle loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs».

Elle indique que la pratique actuelle est qu'un expert financier, ayant un mandat externe, a pour mission de contrôler les comptes, qu'une fiduciaire effectue ensuite la révision de ces comptes et, en dernière étape, que le contrôle qui était auparavant réalisé par l'ICF est désormais assuré par le Contrôle financier de la Ville de Genève.

*Discussion de la commission*

*Note de la rapporteuse: ci-dessous, les discussions des commissaires ont parfois été reportées par groupe politique afin que les positions des un-e-s et des autres apparaissent plus clairement à la lecture.*

Une commissaire du groupe des Verts se demande s'il est possible d'en déduire que les commissaires peuvent ne pas tenir compte de la demande de M. Pict, ce à quoi elle reçoit une réponse affirmative.

La même commissaire pense que si cette commission apporte des modifications aux statuts actuels de la FAD, un long processus est à nouveau enclenché. Elle ne se prononce pas sur le fond des amendements ni sur leur opportunité. Elle signale le souci des Verts que cette proposition soit votée, car le but est l'approbation par la commission des finances du Grand Conseil.

Elle explique que, si cela risque de tout retarder, son groupe ne veut pas entrer en matière sur les amendements, quels qu'ils soient. Elle annonce que les Verts ne voteront aucune modification, ni de forme ni de fond. Elle rappelle que ces statuts ont été passés au crible par le Conseil d'Etat, entre autres, raison pour laquelle il convient de les voter aujourd'hui tout en gardant la possibilité d'éventuellement les réétudier plus tard.

Elle pense que, si la commission souhaite modifier les statuts de la FAD, il sera opportun de le faire après que la commission des finances du Grand Conseil les aura avalisés. Elle suggère de reprendre l'étude des statuts de la FAD et d'y apporter des modifications a posteriori, en réservant le temps nécessaire à sa réalisation.

Si les commissaires ne votent pas les statuts en tant que tels, alors que tous les artistes se sont mobilisés contre le transfert de charges, une autre commissaire du groupe des Verts qualifie cette situation de grave. Il serait alors donné à l'Etat le moyen de dire qu'il ne rentre plus en matière, faute de réponse, et que les communes doivent désormais prendre en charge le financement de la FAD.

Une commissaire du groupe A gauche toute! annonce que son groupe a deux amendements. Il s'agit notamment de l'article 24. Elle explique que l'autorité de surveillance figurant dans cet article est le Conseil administratif et que son groupe propose de le remplacer par le Conseil municipal. Elle rappelle que dans le conseil de fondation siègent des représentants du Conseil municipal, nommés par chaque groupe et ensuite élus, et elle ne voit ainsi pas ce que le Conseil administratif aurait à dire sur le choix des représentants.

Une autre commissaire du groupe A gauche toute! précise que la FAD a été mandatée pour faire un travail sur ses statuts et l'a réalisé.

Elle rappelle que ces modifications interviennent car l'ancien partenariat entre la Ville et l'Etat, avec une répartition de 70% et 30%, n'était pas respecté. Elle

ajoute que maintenant la FAD, la Ville et l'Etat de Genève se sont mis d'accord sur un subventionnement qui, elle l'espère, sera respecté.

Une autre modification est demandée par l'ICF et il est difficile de passer outre. Quant aux autres modifications, elles concernent essentiellement des adaptations aux pratiques actuelles.

Elle n'est pas certaine que la commission ait la compétence pour procéder à ces modifications et préconise dès lors la prudence, cela d'autant plus que la FAD se porte bien, qu'il n'y a pas de dysfonctionnement et que les employés y sont heureux. Elle dit ne pas comprendre pourquoi il faudrait procéder à des modifications qui déstabiliseraient un organisme qui fonctionne bien.

Une commissaire socialiste indique que la demande de mise à l'ordre du jour de cette proposition PR-502 découle d'une pression de la droite du Grand Conseil qui expliquait que, tant que la commission n'aurait pas voté les statuts, la ligne budgétaire pour l'année prochaine serait mise en péril. Elle indique que c'est un faux débat, car il existe une convention de subventionnement quadriennale tripartite (Ville-Etat-FAD) émise par le Conseil administratif et le Conseil d'Etat et signée par M. Mugny et M. Beer, qui la défendra certainement au Grand Conseil puisqu'elle doit être ratifiée par ce dernier. Elle précise que c'est sur ce texte que la commission des finances du Grand Conseil va se pencher. Elle explique que les statuts n'ont pas passé par le Conseil d'Etat ni par le Grand Conseil mais par le Conseil administratif, qui ne les a pas approuvés mais qui a émis ses propres propositions. Elle conclut que l'adoption des statuts durant cette séance met la commission dans une situation inextricable pour la suite.

Quant à la FAD, elle rappelle que c'est une fondation et qu'elle n'a ainsi pas à approuver ou à constituer les statuts; c'est à une autorité supérieure que revient cette tâche. Elle indique que des statuts existent et fonctionnent et remarque que la suppression, qui avait été demandée, concernait uniquement l'article 7, alinéa 3.

Elle signale que la proposition consistant à approuver les statuts maintenant et à procéder à leur étude approfondie plus tard n'est pas adéquate car, lorsque les statuts seront approuvés par le Grand Conseil, il ne sera plus possible de les reprendre pour les retravailler.

Après relecture de toutes les notes de séances relatives à cet objet, elle relève que les commissaires se sont, dès le début, focalisés sur l'article relatif à la participation financière de l'Etat et qu'ils n'ont pas fait une relecture de tous les articles de ces statuts, qui datent de 1980. Elle constate que la FAD fait des propositions, que le Conseil administratif fait des propositions et qu'il est du ressort du Conseil municipal et du Grand Conseil d'adopter les statuts d'une fondation. Elle ajoute que les statuts de la FAD n'ont pas encore passé au Grand Conseil. Elle suggère de procéder à cette relecture.

Concernant l'article 24, elle pense qu'il convient de se demander s'il est juridiquement valable et propose même de le supprimer. L'article 17 pose aussi un problème. A l'alinéa 3 de l'article 7, elle signale que l'adjonction à ces statuts consisterait à expliciter dans quelle mesure il y a une participation de la Ville et de l'Etat pour le financement et le subventionnement de la FAD.

Un autre commissaire du groupe socialiste estime qu'il faut procéder à un travail de fond, quitte à déborder sur une autre séance, si le temps venait à manquer ce jour, et que l'autre solution est de ne se prononcer que sur les modifications proposées par le Conseil administratif et d'ensuite déposer une motion pour revenir sur l'étude de ces statuts. Il souligne que l'article unique de l'arrêté précise que les statuts sont adoptés par le Conseil municipal et approuvés par le Grand Conseil.

Un commissaire du groupe radical comprend la volonté de la commissaire du groupe socialiste, mais imagine mal le Conseil municipal décider de ces statuts sans que ces derniers repassent par le principal intéressé, à savoir la FAD. Il est plus favorable à la méthode proposée par la commissaire du groupe des Verts consistant à voter ce soir les modifications proposées par le Conseil administratif et éventuellement à revenir ultérieurement à l'étude de ces statuts. Il indique que les commissaires agissent précisément comme il craignait qu'ils allaient le faire, c'est-à-dire qu'ils tendent à tout recommencer.

Il annonce que le groupe radical refuse de prendre le risque que la commission des finances du Grand Conseil décide de biffer la ligne budgétaire de la FAD. Il propose de voter ces statuts avec un simple toilettage de forme et que la commission prépare une motion lui permettant d'effectuer le travail de fond plus tard, lorsque la commission des finances du Grand Conseil aura pris sa décision.

Il remarque que la commission a attendu un an et que des amendements arrivent en urgence maintenant seulement. Il redit qu'il ne veut pas prendre le risque de mettre en péril la FAD.

Il indique avoir lu tout ce qui a été dit à propos de la FAD, y compris le *Mémoire*. Il explique que ce dossier a été renvoyé à la commission, non pour modifier les statuts mais parce que des auditions n'avaient pas été faites. Il précise que la commission a procédé à ces auditions. Il lui semble que la commission va ici plus loin que ce que voulait le Conseil municipal. Il rappelle que les radicaux avaient voté pour ces statuts tels quels et qu'ils voteront à nouveau dans ce sens ce soir. Il acceptera ainsi les modifications de forme, mais non de fond, et il précise que cela ne signifie pas qu'il s'oppose à ces amendements, mais qu'il ne souhaite pas les aborder maintenant.

Un commissaire du groupe de l'Union démocratique du centre explique que le projet d'arrêté soumis ce soir aux commissaires porte sur les articles qui peu-

vent être modifiés. Il indique que les commissaires de la législature précédente s'étaient déterminés et avaient accepté ces statuts par 6 oui (2 L, 1 R, 1 DC, 2 UDC) et 7 abstentions (1 T, 1 AdG, 2 Ve, 3 S), vote révélant qu'il y avait des problèmes. Les modifications à ces statuts ont été demandées par la FAD et l'ICF, afin de mettre les statuts en conformité avec le principe de réalité, car la répartition 30%/70% n'est plus respectée. Il rappelle que cette proposition date du 25 septembre 2006 et qu'elle a été traitée le 7 décembre 2006 par la commission et le 21 mars 2007 en séance plénière.

Il pense que seules les modifications proposées par le Conseil administratif peuvent être reprises par la commission, qu'il n'est notamment pas possible de modifier l'article 24, comme le suggèrent une commissaire du groupe A gauche toute! et une commissaire du groupe socialiste, car celui-ci ne figure pas parmi les propositions de modifications présentées par le Conseil administratif.

Il lui semble inutile de refaire le même travail pour redire la même chose. Il remarque que les commissaires tremblent devant la commission des finances du Grand Conseil, qui biffe chaque année des sommes importantes qui sont ensuite rétablies le jour même du budget par le Conseil d'Etat, qui les représente au vote, et qui sont acceptées.

Il ajoute qu'au vote du budget 2009, en décembre, il doute que les députés soient assez téméraires pour mettre en péril la FAD à dix mois d'une élection.

Quant au fond, si les commissaires veulent apporter des modifications, il suggère d'en faire maintenant l'étude. Pour sa part, il indique qu'il aurait, à la base, voté le texte présenté tel quel mais que, puisque ses collègues souhaitent y apporter des modifications, il en présentera peut-être également. Il pense que les commissaires sont libres de faire ce qu'ils désirent, qu'ils peuvent notamment réécrire tous les articles s'ils le souhaitent, puisque le texte va retourner devant le Conseil administratif et que le Conseil d'Etat ne l'a encore jamais vu. Il explique que, lorsque le Conseil municipal aura voté ces statuts, le Conseil administratif écrira au Conseil d'Etat pour l'informer de la délibération et que ce dernier avalisera ces statuts. Il rappelle que le Conseil d'Etat joue un grand rôle communal à Genève.

Il trouve logique que le Conseil administratif soit l'autorité de surveillance, car la Ville est propriétaire des bâtiments dans lesquels la FAD exerce son activité. Il estime que ce qui pose vraiment problème, c'est la répartition 30%/70% et qu'il est faux de dire que l'Etat va couper les vivres. Non seulement l'Etat est tenu par la convention de subventionnement quadriennale tripartite (Ville-Etat-FAD) mais, en plus, les députés ne sont pas assez déraisonnables pour refuser ces statuts à la veille d'une année électorale.

Un commissaire du groupe démocrate-chrétien estime qu'il ne faudrait pas entrer dans des propositions de fond, pour ne pas perdre de temps, mais il se dit

favorable à un toilettage des statuts afin d'en terminer l'étude durant cette séance. Il approuvera toute modification de forme.

La présidente suggère de mettre aux voix la question du traitement de fond de ces statuts.

Les commissaires acceptent de traiter ce soir des amendements proposés par le Conseil administratif, ainsi que de procéder à une étude de fond des statuts de la FAD par 10 oui (1 AGT, 3 S, 2 DC, 2 L, 2 UDC) contre 5 non (1 AGT, 1 R, 3 Ve).

### **Analyse des statuts**

La présidente propose de passer à l'analyse, article par article, des statuts de la FAD.

Les articles 1 à 5 ne suscitent pas de commentaires ou de proposition de modification.

A l'article 6, deuxième paragraphe, un commissaire du groupe socialiste propose une modification consistant à soumettre les comptes de la fondation au seul examen des services du Contrôle financier de la Ville et ainsi de supprimer celui de l'Etat. Il suggère également d'ajouter l'exigence, appliquée à toute fondation de droit public, que les comptes soient avalisés par le Conseil municipal. Le texte modifié a la teneur suivante:

«Par ailleurs, les comptes de la Fondation doivent chaque année être soumis à l'examen des services du Contrôle financier de la Ville de Genève et être approuvés respectivement par le Conseil administratif et le Conseil municipal de la Ville ainsi que par le Conseil d'Etat.»

Un commissaire du groupe libéral pense avoir le souvenir que c'était précisément cet article sur la surveillance qui avait suscité le renvoi des statuts à la commission, il y a dix-huit mois. Il estime que, si l'article 6 est discuté, l'article 9 relatif à la composition du conseil de fondation doit l'être également.

Il se demande si le Conseil administratif est l'organe adéquat en matière de surveillance, dans la mesure où il est directement concerné par le fonctionnement, au jour le jour, de la FAD. Il remarque, en effet, que le Conseil administratif a toutes les tâches et rappelle que c'est précisément cela qui a rendu la crise du Grand Théâtre insoluble.

Il convient alors de se demander s'il faudrait sortir le Conseil administratif de la FAD, ce qu'il ne préconise pas. Il explique que, pour les fondations, il y a trois autorités de surveillance prévues par la loi: le Conseil fédéral pour les fondations d'intérêt national; le Conseil d'Etat pour l'ensemble des autres fondations; et,

par exception, une autorité communale pour les fondations d'importance communale. Il observe ici un conflit d'intérêts et estime que le Conseil administratif est plus utile à la gestion qu'en tant qu'autorité de surveillance. Il propose que le Conseil d'Etat soit une autorité de surveillance, mais il n'est pas certain qu'il soit judicieux d'en décider ainsi sans s'enquérir de son accord. Enfin, il résume son propos en suggérant de remplacer le Conseil administratif par le Conseil d'Etat.

Il remarque que la FAD est actuellement dotée de statuts qui lui permettent de fonctionner et de récupérer une part adéquate de subventions cantonales, raison pour laquelle il ne voit pas d'urgence à les modifier et préconise qu'ils soient renvoyés à la commission une seconde fois, ultérieurement, pour une analyse de fond. Il ne faut ainsi pas voter maintenant sur le fond, mais il convient tout de même, selon lui, de se poser les questions de fond, de traiter des articles problématiques et les pistes envisageables et, au besoin, de procéder aux auditions nécessaires pour répondre aux hésitations des commissaires.

Il estime qu'il n'est pas possible de refuser toute délibération, comme le préconisent certains commissaires car, dans ce cas, il ne fallait pas renvoyer ces statuts une nouvelle fois à la commission. En conclusion, il propose de ne rien décider aujourd'hui, mais d'examiner tout de même les dispositions problématiques et d'évoquer des solutions.

Un commissaire du groupe démocrate-chrétien rappelle l'existence d'un service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance et considère que les commissaires s'arrogent des prérogatives sans bien connaître le sujet traité.

Un commissaire du groupe socialiste relève que ce n'est pas la première fois qu'une commission est saisie par le Conseil d'Etat d'un objet qu'elle élargit ensuite. Il estime que, du moment que les statuts sont présentés avec des modifications, la commission peut tout à fait en apporter d'autres qui devront être avalisées par le Conseil municipal et le Grand Conseil. Il note que les 30% de subventionnement par l'Etat n'existent plus dans la convention de subventionnement quadriennale tripartite (Ville-Etat-FAD). Le texte de celle-ci est clair: «La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant annuel de 5 250 000 francs. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant annuel de 2 250 000 francs.»

Les montants sont décidés et les signataires sont déjà passés par-dessus l'idée des 30%. Il ne pense pas que la commission puisse à nouveau se saisir de ces statuts une fois qu'ils auront été adoptés par le Grand Conseil.

Un commissaire du groupe libéral revient à l'amendement qu'il proposait de faire et indique qu'il convient de savoir ce qu'est une autorité de surveillance. C'est, selon lui, une autorité qui n'est pas en charge de la gestion et qui ne doit

intervenir qu'en édictant des injonctions de faire. Lorsqu'elle constate des dysfonctionnements dans une institution, elle est chargée de dire ce qu'il faut faire ou ne pas faire, mais elle n'est pas impliquée dans les actions de tous les jours, afin de conserver le recul nécessaire pour surveiller, raison pour laquelle une autorité de surveillance ne peut jamais être en même temps une autorité qui agit.

Le fait d'être propriétaire ou non de l'immeuble n'a pas d'importance. Il reprend l'exemple du Grand Théâtre déjà cité, pour lequel M. Patrice Mugny était à la fois chef du département, membre du conseil de fondation, membre du bureau du Grand Théâtre et autorité de surveillance. Il suggère dès lors vivement de distinguer la gestion courante de l'autorité de surveillance.

Un commissaire du groupe de l'Union démocratique du centre précise qu'il a toujours été admis qu'être membre du conseil de fondation et autorité de surveillance en même temps était problématique. Cela n'a pas fonctionné dans le cas du Grand Théâtre, aussi parce que les deux membres de l'autorité de surveillance n'arrivaient pas à se mettre d'accord, à l'intérieur du conseil. Il explique que, lorsqu'il a quitté le conseil de fondation, il a écrit au Service de surveillance des fondations de l'Etat. Il lui a été répondu que, s'agissant d'une fondation de droit public de la Ville de Genève, c'est le Conseil administratif de la Ville de Genève qui était l'autorité de surveillance. Il estime qu'il convient d'être logique jusqu'au bout.

Un commissaire du groupe radical relève que, lorsqu'il est question d'autorité de surveillance, il s'agit du Conseil administratif et non du magistrat aux affaires culturelles. Il faudrait, à son sens, pouvoir mettre un garde-fou pour permettre d'éviter que l'autorité de surveillance soit le magistrat aux affaires culturelles.

La présidente suggère de revenir à l'examen de l'article 6 des statuts de la FAD.

Elle met aux voix la proposition d'un commissaire du groupe libéral, dont le texte est le suivant:

«Le Conseil d'Etat du canton de Genève fonctionne comme autorité de surveillance de la Fondation. En cette qualité, il possède notamment les compétences et pouvoirs définis dans le règlement cantonal sur la surveillance des fondations de droit civil (cf. art. 1 *in fine*).»

La proposition d'amendement du groupe libéral à l'article 6 est refusée par 10 non (2 AGT, 3 Ve, 2 DC, 1 R, 2 UDC) contre 2 oui (L) et 3 abstentions (S).

Une commissaire du groupe socialiste propose que l'autorité de surveillance soit le Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance. Elle indique s'être abstenue sur l'amendement voté, car le Conseil d'Etat fait aussi partie du conseil de fondation.

La présidente met aux voix cette proposition.

La proposition d'amendement du groupe socialiste consistant à désigner le Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance comme autorité de surveillance de la FAD est refusée par 9 non (1 AGT, 3 Ve, 2 UDC, 1 R, 2 DC) contre 5 oui (3 S, 2 L) et 1 abstention (AGT).

La présidente met aux voix la proposition d'amendement du groupe socialiste, consistant à modifier la teneur de la première partie du deuxième alinéa de l'article 6 comme suit:

«Par ailleurs, les comptes de la Fondation doivent chaque année être soumis à l'examen des services du Contrôle financier de la Ville de Genève.»

La proposition d'amendement ci-dessus est acceptée par 8 oui (1 AGT, 3 S, 2 L, 2 UDC) contre 7 non (1 AGT, 3 Ve, 2 DC, 1 R).

La présidente met aux voix la proposition d'amendement du groupe socialiste, consistant à modifier la deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 6 de la manière suivante:

«Par ailleurs, les comptes de la Fondation doivent chaque année être soumis à l'examen des services du Contrôle financier de la Ville de Genève et être approuvés respectivement par le Conseil administratif et le Conseil municipal de la Ville de Genève ainsi que par le Conseil d'Etat.»

La proposition d'amendement ci-dessus 6 est acceptée par 9 oui (3 S, 2 DC, 2 L, 2 UDC) contre 4 non (1 AGT, 3 Ve) et 2 abstentions (1 AGT, 1 R).

La présidente propose de passer à l'article 7 des statuts de la FAD.

La mention concernant la participation de l'Etat n'existe plus dans les statuts proposés. Une commissaire du groupe socialiste signale qu'en raison de la LIAF il existe maintenant une convention de subventionnement quadriennale tripartite (Ville-Etat-FAD), et elle propose ainsi de faire une mention de l'existence de cette convention qui fixe les modalités de subventionnement:

«En règle générale et sous réserve des décisions des autorités législatives lors du vote des subventions annuelles, les participations financières de la Ville et de l'Etat à l'exploitation de la Fondation sont prévues selon les modalités stipulées dans une convention de subventionnement quadriennale tripartite (Ville-Etat-FAD) ratifiée par le Grand Conseil.»

La proposition d'amendement du groupe socialiste, consistant en l'adjonction d'un nouvel alinéa 3 à l'article 7, est acceptée par 8 oui (1 AGT, 3 S, 2 L, 2 UDC) contre 6 non (3 Ve, 2 DC, 1 R) et 1 abstention (AGT).

La même commissaire du groupe socialiste propose un autre amendement à cet article 7, relatif au quatrième alinéa. Il s'agit uniquement d'une modification de formulation dont la teneur est la suivante:

«En outre, la Ville de Genève, en sa qualité de propriétaire des immeubles, met gratuitement à la disposition de la Fondation, à titre de prestation en nature, le bâtiment du Théâtre de la Comédie (sis 6, boulevard des Philosophes à Genève) et le bâtiment du Théâtre de Poche (sis 7, rue du Cheval-Blanc à Genève). La Ville s'engage à y effectuer les travaux d'entretien nécessaires conformément à ses obligations de propriétaire. Les frais énergétiques (électricité et chauffage) sont à la charge des institutions théâtrales.»

La présidente met cette proposition aux voix.

La proposition d'amendement ci-dessus est acceptée par 8 oui (1 AGT, 3 S, 2 UDC, 2 DC) contre 4 non (3 Ve, 1 R) et 3 abstentions (1 AGT, 2 L).

Un commissaire du groupe libéral indique qu'il ne propose pas d'amendement à l'article 8, vu que le premier amendement qu'il a formulé n'a pas été accepté. Il remarque toutefois que son groupe se battra en séance plénière contre cette autorité de surveillance, car il convient, selon lui, d'être cohérent.

Un commissaire du groupe de l'Union démocratique du centre, en relation avec l'article 9, regrette que le Conseil d'Etat continue à avoir trois membres au sein du conseil de fondation.

La présidente constate qu'aucune modification n'est proposée aux articles 8, 9, et 10.

Une commissaire du groupe socialiste propose de supprimer le texte figurant entre parenthèses, à la lettre e) de l'article 11, cela pour être cohérent avec la suppression de l'alinéa 5 de l'article 12, proposée par le Conseil administratif. Le texte de l'article 11, lettre e), aurait ainsi la teneur suivante:

«définir la politique de la Fondation en matière de personnel;»

La proposition d'amendement ci-dessus est acceptée par 9 oui (3 S, 2 DC, 2 L, 2 UDC) contre 3 (Ve) et 3 abstentions (2 AGT, 1 R).

Une commissaire du groupe A gauche toute! annonce un amendement de son groupe à l'article 12 consistant à rétablir le texte antérieur, c'est-à-dire à remettre l'alinéa 5 que le Conseil administratif a suggéré de supprimer, et en y apportant une modification. Le texte a ainsi la teneur suivante:

«de présenter des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel administratif et technique permanent, à l'exception des membres de la direction. Ce personnel fixe est soumis, par analogie, au statut du personnel de l'administration municipale;»

1998

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2008 (après-midi)  
Proposition: statuts de la Fondation d'art dramatique

La proposition d'amendement ci-dessus est refusée par 11 non (3 S, 3 Ve, 2 DC, 1 R, 2 UDC) contre 3 oui (1 AGT, 2 L) et 1 abstention (AGT).

Un commissaire du groupe libéral propose de modifier la teneur du septième alinéa de l'article 12 comme suit:

«défend les intérêts de la Fondation sur toutes transactions et actions judiciaires;»

La proposition d'amendement ci-dessus est acceptée par 7 oui (3 S, 2 L, 2 UDC) contre 6 non (3 Ve, 2 DC, 1 R) et 2 abstentions (2 AGT).

Il n'est pas suggéré de modifications aux articles 11 à 16.

Concernant l'article 17, une commissaire du groupe socialiste relève une ambiguïté au troisième alinéa. Elle constate que le premier alinéa de cet article définit la composition du bureau du conseil de fondation et qu'il y a, dans ce troisième alinéa, un réajustement possible, en fonction de la composition du Conseil municipal. Il faut, selon elle, que les membres supplémentaires prévus au troisième alinéa aient le droit de vote.

Selon l'alinéa 2, elle ajoute que, le remplaçant du conseiller administratif ayant le droit de vote, cela doit également être le cas pour les membres supplémentaires dont il est question à l'alinéa suivant. Elle propose également de remplacer la mention: «A titre exceptionnel» par: «Si les conditions le demandent». Son texte a ainsi la teneur suivante:

«Si les conditions le demandent, le conseil peut décider qu'un ou deux membres supplémentaires fassent partie du bureau, avec droit de vote, pour toute la durée du mandat.»

Un commissaire du groupe libéral estime que le deuxième alinéa de cet article 17 n'est pas clair et que le droit de vote délégué qui y figure ne convient pas. Il trouve cette situation insupportable car le conseiller administratif, qui va avoir toutes les casquettes, ne viendra pas et il donnera des instructions de vote à son remplaçant.

Il estime que ce texte met en évidence le caractère ambigu de l'attitude du Conseil administratif dans cet objet. Il propose ainsi de supprimer cet alinéa 2.

La présidente met aux voix la proposition du groupe libéral.

La proposition du groupe libéral consistant à supprimer l'alinéa 2 de l'article 17 est refusée par 7 non (3 Ve, 1 AGT, 2 DC, 1 R) contre 6 oui (2 S, 2 L, 2 UDC) et 2 abstentions (1 AGT, 1 S).

Puisque la suppression a été refusée, la présidente précise que ce deuxième alinéa de l'article 17 reste.

Un commissaire du groupe de l'Union démocratique du centre suggère un sous-amendement au texte du groupe socialiste, en le complétant ainsi:

«Si les conditions le demandent, le Conseil peut décider, à la majorité de ses membres, qu'un ou deux membres supplémentaires fassent partie du bureau, avec droit de vote, pour toute la durée du mandat.»

La présidente met aux voix la proposition du groupe socialiste et indique que, si elle est refusée, l'amendement du groupe de l'Union démocratique du centre tombe.

La proposition d'amendement de l'article 17, alinéa 3, du groupe socialiste est refusée par 8 non (2 AGT, 3 Ve, 2 DC, 1 R) contre 7 oui (3 S, 2 L, 2 UDC).

Les articles 18 à 23 ne soulèvent pas de questions ou commentaires.

Les articles 25 à 28 ne suscitent pas de modifications.

Un commissaire du groupe radical est étonné qu'aucun commissaire n'ait proposé que ce texte soit mis en la forme épïcène.

Un commissaire du groupe démocrate-chrétien propose de voter sur la question de la formulation épïcène du texte.

La proposition des groupes radical et démocrate-chrétien consistant à rédiger l'ensemble des statuts de la FAD en la forme épïcène est acceptée par 10 oui (2 AGT, 3 S, 2 DC, 1 R, 2 UDC) et 5 abstentions (3 Ve, 2 L).

La présidente met aux voix l'ensemble du texte modifié.

Les statuts de la FAD dans leur ensemble, tels qu'ils ont été modifiés ce jour par la commission des arts et de la culture, sont refusés par 10 non (2 AGT, 3 Ve, 2 DC, 1 R, 2 L) contre 5 oui (3 S, 2 UDC).

### **Conclusions de la discussion de la commission**

Une commissaire du groupe socialiste constate que les commissaires viennent d'effectuer tout un travail pour rien, puisque les amendements sont refusés.

Un autre commissaire du groupe socialiste considère que les commissaires ont travaillé pour rien et annonce que, si c'est ainsi qu'ils conçoivent le travail de conseillère et conseiller municipal au tarif horaire, cela le dérange profondément. Son groupe votera en son âme et conscience.

Un commissaire du groupe des Verts rappelle que les Verts ont annoncé, dès le départ, qu'ils ne souhaitaient pas de modifications et ils sont ainsi clairs et cohérents. Si le texte est modifié, il doit repasser par les différents interlocuteurs, ce qui comporte le risque de mettre en danger la subvention que le Grand Conseil va voter.

2000

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2008 (après-midi)  
Proposition: statuts de la Fondation d'art dramatique

Une commissaire du groupe A gauche toute! explique avoir refusé les modifications dans leur ensemble, uniquement parce que son amendement relatif au personnel administratif et technique n'est pas passé. Elle proposait cet amendement à l'article 12 pour que les travailleurs et travailleuses aient un statut que son groupe défend, dans le cadre de cette fondation mais également plus généralement.

Une autre commissaire du groupe A gauche toute! indique n'avoir pas voté les amendements de la commission car, à son sens, toute modification représente un danger pour la dotation de la FAD, risque de déstabiliser une fondation qui fonctionne bien et donne des signes inquiétants au personnel de la FAD et à ceux qui décident de son avenir.

Un commissaire du groupe démocrate-chrétien comprend la réaction des socialistes relative à leur positionnement par rapport à la gauche. En ce qui concerne les partis du centre et de droite, il note qu'un commissaire du groupe de l'Union démocratique du centre a rappelé la cohérence des votes en début de séance.

Il indique que le groupe démocrate-chrétien va demeurer dans cette cohérence, aller dans ce sens et qu'il fera de même en séance plénière.

En conclusion, la commission refuse le projet d'arrêté de la proposition PR-502 du Conseil administratif par 8 non (1 AGT, 3 S, 2 L, 2 UDC) contre 7 oui (1 AGT, 3 Ve, 2 DC, 1 R).

*PROJET D'ARRÊTÉ REFUSÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article unique.* – Les statuts de la Fondation d'art dramatique de Genève, dans leur teneur du 14 mars 1980, adoptés par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 28 mars 1979 et approuvés par le Grand Conseil le 14 mars 1980, sont amendés de la manière suivante:

Art. 3, alinéa 2 (modifié)

Sauf pour le Théâtre de la Comédie et le Théâtre de Poche, l'accord préalable écrit du Conseil d'Etat constitue une condition de validité de toute décision des autorités municipales prise en application du présent article.

Art. 7, alinéa 3 (supprimé)

Art. 7, alinéa 4 (modifié)

En outre et indépendamment des proportions définies ci-dessus, la Ville de Genève, en sa qualité de propriétaire des immeubles, met à la disposition de la Fondation, à titre de prestation en nature, le bâtiment du Théâtre de la Comédie (sis 6, boulevard des Philosophes à Genève) et le bâtiment du Théâtre de Poche (sis 7, rue du Cheval-Blanc à Genève), y compris l'entretien qu'elle s'engage à effectuer conformément à ses obligations de propriétaire. Les frais énergétiques (électricité et chauffage) sont à la charge des institutions théâtrales.

Art. 12

5) (Entièrement modifié)

d'adopter tout règlement établi par les responsables des théâtres (notamment ceux relatifs aux personnels fixes ou temporaires), ainsi que toute modification relative à ces règlements, étant précisé qu'à défaut lesdits personnels sont soumis au Code des obligations (CO) et à la Loi fédérale sur le travail (LT) ;

6) (Entièrement modifié)

le Conseil a le droit de déléguer aux responsables des théâtres la gestion des ressources humaines de leur théâtre, qui s'exercera sous la surveillance du Conseil de fondation.

Art. 17

(Alinéa 2 nouveau) Le conseiller administratif peut désigner un membre du Conseil pour l'assister ou le représenter aux séances du Bureau, avec droit de vote en son absence.

(Alinéa 3 nouveau) A titre exceptionnel, le Conseil peut décider qu'un ou deux membres supplémentaires fassent partie du Bureau. Ils n'y auront qu'une voix consultative, sans droit de vote.

2002

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2008 (après-midi)  
Proposition: statuts de la Fondation d'art dramatique



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Inspection cantonale des finances

Commission des arts et de la culture du  
Conseil municipal de la Ville de Genève  
Madame Véra Figurek  
Présidente  
Case postale 3983  
1211 Genève 3

N<sup>réf.</sup> : PIC/cm  
V<sup>réf.</sup> :

Genève, le 19 septembre 2007

**Concerne : Audition de l'inspection cantonale des finances**

Madame la Présidente,

Suite à mon audition du jeudi 13 septembre 2007, je vous fais parvenir, comme convenu, mes commentaires relatifs à l'organisation du contrôle des comptes de la Fondation d'art dramatique.

En effet, l'article 6 des statuts stipule en matière de surveillance que : "...les comptes de la Fondation doivent chaque année être soumis à l'examen des services du Contrôle financier tant de la Ville que de l'Etat de Genève...".

Cependant, l'article 21 prévoit que la Fondation est dotée d'un organe de contrôle : "L'organe de contrôle des comptes est désigné par le conseil de fondation, qui peut choisir soit deux contrôleurs (en dehors des membres du conseil et du personnel), soit une société fiduciaire".

L'organisation, ainsi prévue par les statuts, exige un triple contrôle des comptes. Premièrement, par un organe de contrôle (actuellement une fiduciaire de la place), deuxièmement, par le Contrôle financier de la Ville de Genève et, troisièmement, par l'Inspection cantonale des finances (contrôle de l'Etat).

Ce triple contrôle va à l'encontre du principe d'économicité des moyens et est, pour le moins, redondant.

C'est la raison pour laquelle, en accord avec le Contrôle financier de la Ville de Genève, je vous propose d'annuler la disposition de l'article 6 relative aux contrôles des comptes par les services du Contrôle financier de la Ville et de l'Etat de Genève.

Ces deux entités pourront toutefois procéder à des contrôles ponctuels selon les dispositions des lois qui les régissent.

.../...

---

En outre, afin de s'assurer que les comptes de la Fondation d'art dramatique sont contrôlés par un organe indépendant et compétent, nous proposons de modifier l'article 21 de manière à supprimer la possibilité de faire contrôler les comptes par deux contrôleurs et d'instituer par conséquent un contrôle unique par une fiduciaire externe agréée au sens de la nouvelle *Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)* dont les exigences sont reprises par une directive d'application de la *Loi sur les indemnités et les aides financières* (D 1 11) du canton de Genève : "Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques" s'appliquant à toutes les entités subventionnées par le canton (voir annexes).

Par ailleurs, je vous fais parvenir, selon votre demande, un document relatif à la rémunération des membres des commissions officielles de l'Etat.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.



Charles Pict  
directeur par intérim

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2008 (après-midi)  
Proposition: statuts de la Fondation d'art dramatique



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

**PRÉSENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES  
SUBVENTIONNEES ET DES AUTRES ENTITES PARA-ÉTATIQUES**

NOM DE L'ENTITE : SG DF		Fonction : Finances - Entités para-étatiques	
Entrée en vigueur : 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Version et date : V1 - 29 août 2007	
Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 29 août 2007 - No 11206-2007			

1. Objectif(s)

1. Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
2. Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
3. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

---

## II. Directive détaillée

### **Partie I**

#### Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

#### Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

#### Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

---

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
  - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables,
  - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "*système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure*".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO<sup>1</sup>.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

---

<sup>1</sup> Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

---

## ***Partie II***

### **Champ d'application**

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

### **Principes généraux**

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

### **Présentation des états financiers et du budget**

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

- 
7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Actif circulant
    - Liquidités et titres
    - Débiteurs
    - Stock
    - Comptes de régularisation (transitoires)
  - B. Actif immobilisé
    - Immobilisations corporelles et incorporelles
    - Immobilisations financières
    - Actif immobilisé affecté
  - C. Capitaux étrangers à court terme
    - Dettes
    - Créanciers
    - Provisions
    - Comptes de régularisation (transitoires)
    - Fonds affectés
  - D. Capitaux étrangers à long terme
    - Dettes
    - Provisions
    - Fonds affectés
  - E. Fonds propres
    - Capital
    - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
    - Résultat net de l'exercice
8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Revenu
    - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
    - Autres produits
  - B. Charges
    - Charges de personnel
    - Charges d'exploitation
    - Amortissements
9. L'annexe explicative indique notamment :
- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
  - la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
  - la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
  - les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
  - la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
  - la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

- 
10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
  11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
  12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
  13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

#### **Révision des états financiers**

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO<sup>2</sup>. Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

---

<sup>2</sup> Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

2010

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2008 (après-midi)  
Proposition: statuts de la Fondation d'art dramatique

1. Les membres des commissions officielles de l'Etat sont rémunérés à la vacation au tarif horaire indiqué sous chiffre 2. Ce tarif inclut la rémunération du travail de préparation ordinaire que les commissaires doivent fournir avant et après les séances de leur commission (y compris celui de rapporter sur un dossier).
  
2. Les commissions officielles sont réparties en deux catégories :
  - a) les commissions dites judiciaires, qui statuent sur des recours ou des actions :

pour le président	Fr. 125.-/h
pour les membres	Fr. 100.-/h
  
  - b) les autres commissions (techniques, consultatives et autres)

pour le président	Fr. 85.-/h
pour les membres	Fr. 65.-/h

Ville de Genève

## STATUT DE LA FONDATION D'ART DRAMATIQUE DE GENÈVE

Adopté par le Conseil municipal le 28 mars 1979  
Approuvé par le Grand Conseil le 14 mars 1980  
Amendé le ...

### CHAPITRE I

Dénomination, but, siège, durée, surveillance

#### *Dénomination*

Article premier. — Sous le nom de "Fondation d'art dramatique de Genève", il est créé par la Ville de Genève une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 67, lettre h; de la loi sur l'administration des communes du 3 juillet 1954 (B.6.1), qui est régie par le présent statut. En cas de silence de ce dernier et sous réserve de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (**A.2.25**), les articles 80 et suivants du Code civil suisse et les dispositions cantonales d'exécution, notamment le règlement du Conseil d'État sur la surveillance des fondations de droit civil du 21 avril 1960 (**E.1.16.03**), sont applicables par analogie.

#### *But*

Art. 2. — La Fondation a pour but d'assurer l'exploitation des théâtres qui lui sont confiés, principalement en y organisant des représentations d'art dramatique.

Le Conseil administratif de la Ville de Genève peut confier à la Fondation d'autres missions et activités, occasionnelles ou permanentes, dans le domaine du spectacle.

La Fondation poursuit des fins artistiques et culturelles. Elle respecte et garantit la liberté artistique.

Elle vise à faciliter l'accès du plus large public à des spectacles de qualité.

#### *Pouvoir d'attribution*

Art. 3. - Le Conseil municipal désigne les théâtres dont l'exploitation est confiée à la Fondation.

Sauf pour le Théâtre de la Comédie et le **Nouveau** Théâtre de Poche, l'accord préalable écrit du Conseil d'Etat constitue une condition de validité de toute décision des autorités municipales prise en application du présent article.

Cet accord préalable n'est requis que pour autant que le montant de la participation financière de l'Etat de Genève à l'exploitation de la Fondation s'en trouve augmenté.

#### *Siège*

Art. 4. — Le siège de la Fondation est à Genève.

*Durée*

Art. 5. — La durée de la Fondation est indéterminée.

*Surveillance*

Art. 6. — Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance de la Fondation. En cette qualité, il possède notamment les compétences et pouvoirs définis dans le règlement cantonal sur la surveillance des fondations de droit civil (cf. art. 1 in fine).

Par ailleurs, les comptes de la Fondation doivent chaque année être soumis à l'examen des services du Contrôle financier tant de la Ville que de l'Etat de Genève et être approuvés respectivement par le Conseil administratif de la Ville et par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE II  
Ressources financières*Ressources financières*

Art. 7. — Les ressources financières de la Fondation sont constituées par les recettes d'exploitation et les subventions des pouvoirs publics, notamment la Ville et l'Etat de Genève, ainsi que par tous dons et legs, bénéfiques et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la Fondation.

La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

**~~En règle générale et sous réserve des décisions des autorités législatives lors du vote des subventions annuelles, les participations financières à l'exploitation de la Fondation sont prévues à raison de 70% à charge de la Ville de Genève et 30% à charge de l'Etat de Genève.~~**

En outre, la Ville de Genève, en sa qualité de propriétaire des immeubles, met gratuitement à la disposition de la Fondation, à titre de prestation en nature, le bâtiment du Théâtre de la Comédie (sis 6, boulevard des Philosophes à Genève) et le bâtiment du **Nouveau** Théâtre de Poche (sis 7, rue du Cheval-Blanc à Genève), y compris l'entretien **qu'elle s'engage à effectuer conformément à ses obligations de propriétaire. Les frais énergétiques (électricité et chauffage) sont à la charge des institutions théâtrales.**

CHAPITRE III  
Organes*Organes de la Fondation*

Art. 8. — Les organes de la Fondation sont:

- A. Le Conseil de fondation;
- B. Le bureau du Conseil de fondation;
- C. L'organe de contrôle des comptes.

A. LE CONSEIL DE FONDATION

*Composition et nomination*

Art. 9. — Le Conseil de fondation est ainsi composé:

- a) en qualité de délégués du législatif communal : autant de membres qu'il y a de partis politiques, représentés au Conseil municipal de la Ville de Genève, en début de chaque législature.  
Ces membres sont désignés par le Conseil municipal de la Ville de Genève;
- b) trois membres nommés par le Conseil administratif de la Ville de Genève, dont un conseiller administratif en tant que délégué de l'autorité de surveillance;
- c) trois membres nommés par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève;
- d) deux représentants des travailleurs du spectacle, nommés par leur syndicat.

*Durée du mandat*

Art. 10. — Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période de quatre ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

Le mandat des membres du Conseil de fondation est immédiatement renouvelable.

Cas échéant, les membres nommés par le Conseil administratif ou par le Conseil d'Etat (art. 9, lettres b et c) sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leur fonction municipale ou cantonale.

Tout membre du Conseil de fondation est considéré comme démissionnaire au moment où il atteint l'âge de 75 ans révolus. (Cf. loi cantonale concernant les membres des commissions officielles; **A.2.20.**)

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 9 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'à renouvellement du Conseil.

Le Conseil administratif fixe le montant des jetons de présence et des indemnités éventuelles, auxquels auraient droit les membres du Conseil de fondation.

*Mission*

Art. 11. — Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Ses fonctions essentielles consistent à:

- a) définir les objectifs de la Fondation, à court, moyen et long terme, sur les plans culturel, social, économique et financier;
- b) veiller à un juste équilibre entre les spectacles créés par la Fondation et les spectacles accueillis par elle;
- c) adopter la structure de gestion de la Fondation, ainsi que celle des théâtres confiés à la Fondation;
- d) assurer, de façon efficace et permanente, le contrôle supérieur de la gestion desdits théâtres;
- e) définir la politique de la Fondation en matière de personnel (sous réserve des compétences du Conseil administratif en ce qui concerne le personnel de l'administration municipale);
- f) assumer les missions et activités complémentaires éventuellement confiées à la Fondation par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

*Compétences*

Art. 12. — Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Fondation. Il est chargé notamment:

- 1) de nommer quatre membres du bureau du Conseil, dont le président, le vice-président et le secrétaire de la Fondation (cf. art. 17).  
Ces nominations sont faites pour la durée de deux ans; elles sont renouvelables.  
Deux membres du bureau doivent être choisis parmi les membres du Conseil de fondation mentionnés à l'article 9, respectivement aux lettres a et c;
- 2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la Fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la Fondation;
- 3) de représenter la Fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;
- 4) d'engager, sur la base d'un contrat de droit privé, les responsables des théâtres confiés à la Fondation, d'établir leur cahier des charges et de contrôler leur activité;
- 5) **de présenter des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel administratif et technique permanent, à l'exception des membres de la direction. Ce personnel est soumis au Statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie;**  
**d'adopter tout règlement établi par les responsables des théâtres (notamment ceux relatifs aux personnels fixes ou temporaires), ainsi que toute modification relative à ces règlements, étant précisé qu'à défaut lesdits personnels sont soumis au Code des Obligations (CO) et à la Loi fédérale sur le travail (LT);**
- 6) **de procéder à la nomination de tout le personnel temporaire et de tout le personnel artistique, sur la base d'un contrat de droit privé; cas échéant, de prendre des sanctions ou de prononcer la résiliation. Le Conseil a le droit de déléguer à la direction, pour une durée d'une année, renouvelable, la compétence d'engager, de sanctionner et de résilier tout ou partie du personnel temporaire et du personnel artistique;**  
**le Conseil a le droit de déléguer aux responsables des théâtres la gestion des ressources humaines de leur théâtre, qui s'exercera sous la surveillance du Conseil de fondation;**
- 7) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de La Fondation;
- 8) d'examiner et d'adopter chaque année dans les délais utiles mais au plus tard le 31 mai, les budgets et les programmes de la saison théâtrale suivante; le Conseil ne peut approuver les projets de budget que dans les limites des crédits d'exploitation votés par les autorités subventionnantes;
- 9) d'examiner et d'adopter chaque année les rapports de gestion, les comptes d'exploitation, les comptes de pertes et profits, les bilans et les rapports de l'organe de contrôle des comptes pour la saison théâtrale écoulée; tous ces documents doivent être aussitôt soumis par la Fondation aux services de Contrôle financier de la Ville et de l'Etat de Genève, ainsi qu'au Conseil administratif et au Conseil d'Etat pour approbation;
- 10) de désigner l'organe de contrôle des comptes;

11) de nommer, selon les besoins, des commissions occasionnelles ou permanentes et de définir leur mandat et leur durée.

#### Règlement intérieur de la Fondation

Art. 13. — Le Conseil de fondation délègue au bureau du Conseil (art. 17) une partie de ses compétences dans le cadre du règlement intérieur de la Fondation. Ce règlement, qui est soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, précise les attributions respectives du Conseil de fondation, du bureau du Conseil et des directions, ainsi que les rapports entre ces organes.

#### *Représentation*

Art. 14. — La Fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux de son président et de son vice-président (ou, à défaut de l'un d'eux, par celle du secrétaire).

Par ailleurs, le Conseil de fondation peut autoriser des membres des directions à signer seuls pour représenter la Fondation, dans les limites précises et selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur édicté par le Conseil de fondation.

#### *Convocation*

Art. 15. — Le Conseil de fondation se réunit au minimum six fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par le président, par écrit, au moins 10 jours d'avance, sur décision soit du Conseil administratif, soit du bureau du Conseil de fondation, ou à la demande écrite de trois membres au moins.

#### *Délibération*

Art. 16. — Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents, sous réserve de l'article 27. En cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

### B. LE BUREAU DU CONSEIL DE FONDATION

#### *Composition*

Art 17. — Le bureau du Conseil de fondation est composé de cinq membres: le président, le vice-président, le secrétaire de la Fondation, l'un des trois membres du Conseil nommés par le Conseil d'État, ainsi que le conseiller administratif représentant l'autorité de surveillance.

**Le conseiller administratif peut désigner un membre du Conseil pour l'assister ou le représenter aux séances du bureau, avec droit de vote en son absence.**

**A titre exceptionnel, le Conseil peut décider qu'un ou deux membres supplémentaires fassent partie du bureau. Ils n'y auront qu'une voix consultative, sans droit de vote.**

*Attributions*

Art. 18. — Le bureau du Conseil de fondation contrôle l'activité des directions et prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion des théâtres confiés à la Fondation, ainsi que des missions et activités prévues à l'article 11 lettre f.

Il exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation (art. 13) et prépare les séances de ce dernier.

*Convocation*

Art. 19. — Le bureau du Conseil de fondation se réunit chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Il est convoqué par le président, par écrit, au moins cinq jours d'avance, sur décision du président ou à la demande écrite de deux membres du bureau au moins. En cas d'urgence motivée, le président (ou, à défaut, le vice-président) peut convoquer le bureau verbalement et dans un délai inférieur à cinq jours.

*Délibération*

Art. 20. — Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, y compris le président ou, à défaut, le vice-président, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.

Les délibérations du bureau du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

## C. L'ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

*Désignation*

Art. 21. — L'organe de contrôle des comptes est désigné par le Conseil de fondation, qui peut choisir soit deux contrôleurs (en dehors des membres du Conseil et du personnel), soit une société fiduciaire.

L'organe de contrôle des comptes est mandaté pour une année. Ce mandat est renouvelable.

Demeurent réservés en tout temps les contrôles que peut prescrire l'autorité de surveillance, notamment dans le cadre de l'article 4 du règlement cantonal sur la surveillance des fondations de droit civil du 21 avril 1960 (E. 1.6).

*Rapports de contrôle annuel*

Art. 22. — A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle des comptes soumet au Conseil de fondation des rapports écrits (art. 12, ch. 9).

*Exercice annuel*

Art. 23. — L'exercice annuel commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE IV  
Exclusion, démission

*Exclusion*

Art. 24. — L'exclusion d'un membre du Conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

*Démission*

Art. 25. — Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du Conseil de fondation.

CHAPITRE V  
Modification du statut dissolution, liquidation

*Modification*

Art. 26. - Toute modification du présent statut doit des statuts être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.

*Dissolution*

Art. 27. — La dissolution de la Fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil municipal ou de l'autorité de surveillance ou du Conseil de fondation.

Dans ce dernier cas, le Conseil de fondation devra préalablement informer l'autorité de surveillance par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.

Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.

*Liquidation*

Art. 28. — La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

Les biens restant disponibles après paiement de tout passif seront remis respectivement à la Ville de Genève et à l'Etat de Genève en proportion de leur participation moyenne au subventionnement global de la Fondation durant les cinq derniers exercices.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**~~Les membres du premier Conseil de fondation sont nommés pour une période s'étendant jusqu'à la fin de la législature municipale en cours.~~**

**~~La première séance du premier Conseil de fondation est convoquée par le Conseil administratif.~~**

**M<sup>me</sup> Anne Carron-Cescato, présidente de la commission des arts et de la culture** (DC). Je m'exprimerai tout d'abord en qualité de présidente de la commission des arts et de la culture. Cette proposition PR-502 relative à la modification des statuts de la Fondation d'art dramatique (FAD) a été votée en commission le 7 décembre 2006, par six oui et sept abstentions, avant de passer en séance plénière en mars 2007 et d'être renvoyée à nouveau en commission pour des auditions complémentaires, qui ont été effectuées et dont la dernière remonte au mois d'octobre 2007. Pour mémoire, cette modification des statuts a été demandée par l'Inspection cantonale des finances (ICF) à la FAD, afin de rendre ses statuts conformes à la réalité.

En suspens depuis décembre 2007, cette proposition a été remise à l'ordre du jour de la commission des arts et de la culture le 4 septembre 2008, notamment suite à des inquiétudes émises à l'approche du vote du budget cantonal par le Grand Conseil. A propos de la participation de l'Etat, il convient de relever qu'une convention de subventionnement a été signée récemment pour la période 2009-2011 entre la FAD, la Ville et le Canton, et qu'elle fait l'objet d'un projet de loi actuellement à l'étude de la commission des finances du Grand Conseil. Afin de calmer certaines inquiétudes face à un possible blocage du dossier à la veille du vote du budget, il a paru prudent à la majorité de la commission des arts et de la culture de se déterminer une fois pour toutes sur ces statuts. Mais les résultats du vote en commission n'auront pas aidé à faire avancer les choses et vous allez comprendre pourquoi.

Au sujet du rapport de la commission des arts et de la culture, je porte à votre attention le fait qu'il contient une erreur. En effet, lors de sa séance du 25 septembre 2008, le texte nouvellement amendé par la commission a été refusé, de même que la proposition PR-502, à une très courte majorité, alors que le rapport mentionne que «la commission accepte le projet d'arrêté de la proposition PR-502.» (*Corrigé au Mémorial.*)

Voilà, j'interviendrai plus tard au nom du groupe démocrate-chrétien.

**M<sup>me</sup> Marie-Pierre Theubet, rapporteuse** (Ve). Je voudrais compléter ce que vient de dire la présidente de la commission à propos du vote de la proposition PR-502. Il est vrai que la commission des arts et de la culture, suite aux amendements déposés par les commissaires, a procédé au vote des statuts amendés et que ceux-ci ont été refusés. En revanche, il n'y a pas eu de vote sur la proposition PR-502 telle que présentée par le Conseil administratif. A cet égard, j'ai fait une erreur, veuillez m'en excuser: la conclusion du rapport dit que la commission accepte le projet d'arrêté de la proposition PR-502, alors qu'en fait il n'a pas été mis au vote lors de notre séance du 25 septembre. (*Corrigé au Mémorial.*)

**Le président.** Madame la rapporteuse, au vu des notes de séances de la commission, je suis obligé de vous contredire. A la page 23 du procès-verbal, il est écrit que les statuts de la FAD dans leur ensemble, tels que modifiés par la commission, sont refusés par dix non contre cinq oui. Puis, à la page 25, la proposition PR-502 est mise aux voix et elle est refusée par huit non contre sept oui.

*Premier débat*

**M<sup>me</sup> Christiane Olivier (S).** Monsieur le président, le débat ce soir commence bien! Pour ma part, à la lecture du rapport de M<sup>me</sup> Theubet, j'ai certes été étonnée, je me suis interrogée, mais j'ai mis cela sur l'inexpérience de M<sup>me</sup> Theubet, dont c'était le premier rapport. En revanche, ce soir, je suis consternée, voire atterrée de constater qu'elle n'a pas lu le procès-verbal de commission jusqu'à la page 25. Faire un rapport, ce n'est pas simplement copier et coller des notes de séances... Et si chacun est libre de le faire, il faut alors coller les notes de séance jusqu'au bout!

En l'occurrence, à la page 25, on lit que la commission a procédé à un deuxième vote, comme vous l'avez rappelé, Monsieur le président, et que la proposition PR-502 du Conseil administratif a aussi été refusée. C'est si vrai que M<sup>me</sup> Theubet a d'ailleurs annoncé que, dans ces conditions, elle rédigerait un rapport de minorité. Plusieurs intervenants, dont le président du Conseil municipal, l'ont alors ramenée à la raison, expliquant que les amendements de la commission et les modifications du Conseil administratif ayant été refusés, restaient en vigueur les anciens statuts non modifiés, ni par le Conseil administratif ni par la commission. Pour ma part, c'est bien ceux sur lesquels je m'attends à travailler ce soir, pour qu'enfin les statuts de la FAD soient votés et envoyés au Grand Conseil, et que la subvention pour l'année prochaine puisse être votée.

**Le président.** Mesdames et Messieurs, je reviens sur le procès-verbal de commission que vous n'avez pas tous forcément sous les yeux. Une fois que les statuts de la FAD amendés par la commission ont été refusés, il est écrit: «M. Piguet signale qu'il y aura un problème en plénière, la répartition des subventions à 30 et 70% ayant été remise dans les statuts du fait qu'en refusant tous les amendements proposés ce soir la commission n'a pas, par-là même, accepté les amendements du Conseil administratif. Il note d'ailleurs que les commissaires n'ont pas voté l'arrêté. La présidente reconnaît cet oubli et met au vote l'arrêté. L'arrêté du Conseil administratif visant à amender les statuts de la FAD est refusé par huit non contre sept oui (...) M. Froidevaux indique que ce vote signifie que ce sont bien les statuts initiaux, sans les amendements proposés par le Conseil administratif, qui restent valables.»

**M<sup>me</sup> Marie-Pierre Theubet, rapporteuse** (Ve). Je suis désolée... Je me souviens très bien avoir parlé d'un rapport de minorité, puisque nous, le groupe des Verts, soutenions la proposition PR-502 telle qu'elle était proposée par le Conseil administratif, cela afin de ne pas menacer l'enjeu principal, c'est-à-dire de ne pas risquer que le Grand Conseil raye la FAD de la liste des subventions. Il nous semblait que les amendements proposés par la commission des arts et de la culture pouvaient menacer la décision prochaine de la commission des finances du Grand Conseil. A un moment donné, au vu du résultat des votes, nous avons donc dit que nous ferions un rapport de minorité. Et puis, rebondissement, les statuts amendés par la commission ont finalement été rejetés et, dès lors, nous n'étions plus dans la minorité... Je m'étonne donc un peu de l'explication donnée ce soir, mais enfin avançons...

**Le président.** La commission a effectivement refusé la proposition PR-502 du Conseil administratif. Nous partons donc des statuts actuels, non amendés par le Conseil administratif, où figure encore, notamment, la répartition 30%-70% entre l'Etat et la Ville...

**M<sup>me</sup> Nicole Valiquer Grecuccio** (S). Monsieur le président, hier nous avons abordé ce point lors de la réunion du bureau et des chefs de groupe et nous avons constaté qu'effectivement nous n'avions ni proposition amendée par la commission ni proposition initiale du Conseil administratif, les deux ayant été refusées par la commission. Raison pour laquelle nous avons décidé, collectivement, pour mener à bien cette discussion dans l'intérêt de la FAD et dans l'intérêt de la culture, au-delà de toutes les divisions que nous pouvons avoir, de partir ce soir de la proposition PR-502 du Conseil administratif. Si des groupes souhaitent déposer des amendements par rapport à cette proposition, ils le feront. En conséquence de quoi ce sera notre base de travail, et non pas le *statu ante*.

**Le président.** Bien, je mettrai au vote le principe de partir de la proposition PR-502 du Conseil administratif, pour y ajouter ensuite d'éventuels amendements...

**M<sup>me</sup> Catherine Gaillard** (AGT). Tout d'abord, j'aimerais remercier la rapporteuse, M<sup>me</sup> Theubet, non pas parce qu'elle est débutante dans ce Conseil municipal, car nous le sommes toutes ou nous l'avons toutes été, mais parce qu'elle a fait diligence. Le débat en commission a été extrêmement complexe, avec des positions très tranchées, très disputées et parfois confuses, avec des enjeux un

peu contradictoires... Tout cela était vraiment d'une grande complexité, comme cela arrive parfois. Par conséquent, je trouve admirable ce rapport, rédigé dans un temps très court.

Cela dit, j'ai aussi un peu de mal à comprendre si la proposition PR-502 a été votée ou non. A la dernière page du rapport, je lis: «En conclusion, la commission accepte le projet d'arrêté de la proposition PR-502 du Conseil administratif.» (*Corrigé au Mémorial.*) Par contre, il manque le vote. Donc, s'il y a bel et bien eu un vote rejetant la proposition, je pense que vous avez raison, Monsieur le président, et que la marche à suivre que vous proposez est la bonne.

J'aimerais maintenant souligner que l'important, c'est de ne pas passer à côté de la subvention de l'Etat. D'après ce que j'ai entendu, il y a une volonté commune de voter les statuts ce soir, pour ne pas menacer la décision du Grand Conseil et l'engagement de l'Etat de doter comme il se doit la Fondation d'art dramatique.

Mesdames et Messieurs, certains d'entre vous ont assisté au Forum du RAAC (Rassemblement des artistes et acteurs culturels), qui a eu lieu vendredi soir et samedi derniers. Pour ma part, j'y ai assisté le vendredi et le samedi – je n'ai raté que l'apéritif! – et ce qui m'a frappée, c'est qu'il y a beaucoup de choses qui vont mal dans la culture. Il y a beaucoup de problèmes dont la commission des arts et de la culture et le Conseil municipal pourraient se saisir. Mais il y a en revanche une institution qui fonctionne bien dans cette République, c'est la FAD. Soyez donc bien conscientes et conscients, toutes et tous, qu'il ne faut pas déstabiliser cette institution. Et pensez aussi que les deux théâtres de la FAD sont dirigés par des femmes qui font un travail remarquable, que ce sont des hauts lieux de parole forte et engagée, que la Comédie, depuis la nomination de sa directrice, fait un travail engagé non seulement à l'égard de la cause féministe mais également à l'égard de bien d'autres combats, que la qualité artistique n'a jamais été remise en question et que les employés qui y travaillent ne se sont jamais plaints, à notre connaissance, du moindre problème.

Par conséquent, je vous en prie, quels que soient les amendements proposés et quelle que soit la teneur des débats ce soir, gardez à l'esprit que déstabiliser cette institution phare de notre République serait vraiment très regrettable et que nous aurions, dans un tel cas, des comptes à rendre au RAAC, qui continue à se réunir et à réfléchir. Il nous faut donner un signal fort aux artistes, leur montrer que non seulement nous entendons leurs revendications, mais qu'en plus nous sommes capables de protéger les institutions et tout ce qui va bien dans le domaine de la culture.

**M. Georges Queloz (L).** Je voudrais intervenir, dans un premier temps, sur la forme et sur la suite que nous devons donner à ce rapport.

D'abord, je suis tout à fait d'accord pour dire que la FAD est une institution qui fonctionne bien. Il est vrai aussi que les deux théâtres sont dirigés par des femmes. Mais je rappellerai quand même que la fondation est essentiellement entre les mains de messieurs... (*Exclamations.*) Voilà pour la boutade!

Ensuite, nous avons pour habitude de voter les conclusions d'un rapport. Or ici, en fait, il n'y en a pas... A la lecture du rapport, on ne sait pas quoi penser, mais il n'est pas question pour autant de revenir aux anciens statuts. Ce qui nous était proposé dans la proposition PR-502 du Conseil administratif, c'était le résultat des travaux de la FAD, qui a transmis son point de vue au Conseil administratif. C'est là l'objet qui nous est soumis et c'est là-dessus qu'il faut nous prononcer, pour donner un signal clair le plus rapidement possible.

**M. Guy Dossan (R).** C'était nébuleux en commission et c'est nébuleux ce soir! Ce qui m'inquiète, c'est que, depuis un quart d'heure, on parle, non pas des statuts de la FAD, mais de la procédure, de la façon dont on va les traiter. Mesdames et Messieurs, évitons d'être ridicules! Franchement, nous avons tous compris que nous allions voter sur la proposition PR-502, modifiée ou non après le travail de commission, travail que nous nous apprêtons du reste à refaire ce soir! Pourquoi en sommes-nous là? Je rappelle que le premier rapport PR-502 A avait été renvoyé à la commission des arts et de la culture par notre plénum, au motif que la commission n'avait auditionné quasiment personne. Notre Conseil a estimé que la commission devait travailler un peu plus et c'est ce qu'elle a fait, en auditionnant tous ceux qui ne l'avaient pas été. Après avoir entendu le ban et l'arrière-ban, nous avions les réponses que ce Conseil municipal désirait, mais là, tout d'un coup, je ne sais pourquoi, la commission s'est dit que cela ne lui plaisait pas et elle a décidé de refaire le tour des statuts et de les modifier...

En l'occurrence, ce qui gêne le Parti radical, c'est que nous sommes en train de jouer aux apprentis sorciers. Je rappelle que les statuts présentés dans la proposition PR-502 ont été avalisés par tout le monde, c'est-à-dire l'Etat, la Ville et la FAD qui, entre autres, est composée de représentants de chacun des partis siégeant ici. Est-ce à dire que tous ces gens n'auraient rien compris et que seuls la commission des arts et de la culture et notre Conseil seraient au-dessus de la mêlée et capables de comprendre? Pour notre part, lorsque le rapport est arrivé, nous étions prêts à voter les statuts tels qu'ils avaient été avalisés par les principaux intéressés.

Après les auditions en commission, nous savons en effet que ces statuts ont été modifiés sur demande de l'Inspection cantonale des finances, parce que le pourcentage relatif à la participation de l'Etat et de la Ville inscrit dans lesdits statuts n'a jamais été respecté, pourcentage qui n'est de toute façon pas contraignant.

La deuxième modification concernait le personnel. Les statuts de la FAD mentionnaient que le personnel administratif était fonctionnaire municipal, comme au Grand Théâtre, ce qui n'est pas le cas. Il fallait donc formaliser la situation actuelle.

Enfin, il y avait une modification de détail: il s'agissait de préciser que la Ville entretient les bâtiments en sa qualité de propriétaire et que les théâtres paient les flux énergétiques.

Nous avons donc là toutes les réponses, et maintenant que faisons-nous? Nous jouons aux apprentis sorciers! Le magistrat cantonal, lors de son audition, a bien dit que le montant de la subvention de l'Etat n'était pas remis en cause par la suppression du pourcentage dans les statuts. Nous savons aussi qu'une convention tripartite a été signée, que cette dernière, pour 2009, attend l'approbation de la commission des finances du Grand Conseil qui, elle-même, attend la décision de ce Conseil municipal.

Ce soir, le groupe radical aurait pu accepter des modifications formelles des statuts. Je ne suis pas professeur de français et je faisais confiance au texte vu par les juristes, mais nous aurions pu être d'accord avec des modifications cosmétiques. Or là, au vu des amendements qui vont être présentés, nous nous engageons dans des modifications structurelles et de fond. Mesdames et Messieurs, je ne pense pas que nous allons pouvoir voter ce que nous voulons, faire ce que nous avons envie de faire, sans que ces statuts repartent pour un tour chez les principaux intervenants. La commission des finances du Grand Conseil attend l'aval du Conseil municipal et le groupe radical n'est pas prêt à prendre le risque que cette dernière, constatant que le Conseil municipal se prend pour le roi de Genève, attende pour voter la subvention. Celles et ceux qui veulent prendre ce risque, libre à eux, mais le groupe radical n'est pas prêt à le prendre.

Il nous semble que la commission des arts et de la culture est plus royaliste que le roi, et cela nous dérange. D'autant qu'il nous faut voter en catastrophe des statuts que la commission a suspendus pendant une année! Je pense que le travail qui a été fait en une ou deux séances pour remodeler à tous crins ces statuts aurait pu être fait pendant l'année où la commission a suspendu l'examen de la proposition PR-502, certes en attendant les discussions du RAAC. En l'occurrence, la commission a voulu trop bien faire ou n'a pas fait assez, toujours est-il que nous arrivons dans une impasse. Le groupe radical refuse de jouer les apprentis sorciers au risque de déstabiliser – comme l'a dit très justement la préopinante M<sup>me</sup> Gaillard – une fondation qui fonctionne extrêmement bien. Nous accepterons donc la proposition PR-502 du Conseil administratif, sans aucun amendement.

**M. Jean-Charles Lathion (DC).** Je crains que ce soir nous nous retrouvions dans la cacophonie qu'a vécue la commission des arts et de la culture, lorsqu'il

s'est agi de faire de l'analyse de texte et que tout le monde y est allé de son couplet... Tous nos espoirs se portent vers vous, Monsieur le président, puisque vous aurez à diriger, une nouvelle fois, une partie à refaire, la commission n'ayant pu arriver à des conclusions.

En ce qui concerne le Parti démocrate-chrétien, nous étions clairs dès le début: nous étions prêts à voter la proposition du Conseil administratif telle quelle, étant donné la confiance que nous faisons à nos représentants à la FAD. Mais il se trouve que le jeu démocratique nous impose de revoir le document en fonction des amendements qui seront proposés ce soir. J'espère donc, Monsieur le président, que vous serez assez directif et clair pour que tout le monde puisse comprendre de quoi il s'agit, lorsque nous passerons en revue ces amendements. A mon avis, dans le jeu démocratique, il n'y a pas d'autre solution à adopter.

**M<sup>me</sup> Christiane Olivier** (S). Je ferai trois remarques avant que nous entrions dans le vif du sujet. Premièrement, la commission des arts et de la culture a bel et bien conclu, malgré ce qui vient d'être dit, et le rapport est erroné à cet égard. (*Corrigé au Mémorial.*) La commission a conclu qu'aucunes des modifications, ni celles du Conseil administratif ni celles des commissaires, ne pouvaient être acceptées.

Deuxièmement, je préciserai à l'intention de M<sup>me</sup> Gaillard qu'à aucun moment, ni au sein de la commission des arts et de la culture ni ailleurs, le fonctionnement des théâtres de la Comédie et du Poche ou la qualité des spectacles n'ont été mis en cause, car ce n'était pas notre propos. Notre propos est de voter des statuts, et non pas de nous impliquer dans la gestion des théâtres, dont nous reconnaissons la qualité.

Troisièmement, M. Dossan a tort lorsqu'il dit que, si nous faisons des propositions, elles devront refaire un tour auprès des intéressés. En effet, cela a été dit en commission, il n'appartient ni au Conseil d'Etat, ni à la FAD, ni au Conseil administratif d'avaliser: il leur appartient de faire des propositions et, d'après l'article 26 des statuts de la FAD, «toute modification du présent statut ou des statuts doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal puis du Grand Conseil». Donc nous étions totalement dans notre droit, du moment qu'il y avait des propositions qui nous étaient faites, d'émettre aussi les nôtres, en tant que conseillers municipaux.

Maintenant, Monsieur le président, je crois que nous sommes arrivés à un stade où nous pouvons entrer dans le vif du sujet. Je vous remercie de nous avoir distribué, à cet effet, le projet de modification des statuts déposé par le Conseil administratif. (*Inséré au Mémorial, voir p. 2011.*) Je propose, comme l'a fait notre cheffé de groupe, que nous passions en revue chaque article et chaque

amendement, puis que nous votions ces statuts de la FAD, afin de pérenniser le fonctionnement de l'institution.

**Le président.** Nous allons d'abord voter sur le principe de partir de la proposition PR-502 et de passer en revue les amendements proposés par les conseillers municipaux... Monsieur Mugny?

**M. Patrice Mugny, conseiller administratif.** Mesdames et Messieurs, il n'est pas habituel que le magistrat intervienne avant l'issue des débats, mais je vois arriver, gros comme une maison, l'impasse! J'incite vraiment le Conseil municipal à voter comme les chefs de groupe l'ont proposé, c'est-à-dire, avant tout, les statuts tels que proposés par la FAD et le Conseil administratif. Ainsi, la base sera acquise. Ensuite, comme le veut la démocratie, des amendements pourront être proposés. Mais si vous commencez par traiter les amendements, j'ai bien peur qu'à l'issue des débats sur les amendements, que ce soit par volonté de régler des comptes internes au Conseil municipal ou par l'effet d'un front uni de réfractaires, vous arriviez à refuser la proposition de la FAD et du Conseil administratif. Auquel cas nous n'aurions pas de modification des statuts à proposer au Grand Conseil, ce qui serait tout à fait dommageable. J'insiste donc pour que vous votiez la proposition PR-502, et ensuite les amendements éventuels. Quel que soit l'issue des votes sur les amendements, il resterait la base, qui serait acquise.

**M<sup>me</sup> Hélène Ecuyer (AGT).** Monsieur le président, cette procédure me semble très bizarre. Admettons que certains aient décidé de refuser la proposition au cas où les amendements ne seraient pas acceptés: devront-ils commencer par refuser la proposition, avant d'accepter les amendements? Ce n'est pas logique! Il faut d'abord faire voter les amendements, puis la proposition éventuellement amendée, sinon nous ne nous en sortirons pas...

**Le président.** Madame Ecuyer, nous n'allons pas reprendre tous les articles, nous pencher sur chaque modification, sur chaque mot, alors qu'à la fin toute la proposition PR-502 risque d'être refusée... (*Remarque.*) La commission a refusé la proposition du Conseil administratif, Madame Ecuyer! Pour l'instant, vu le refus de la commission, nous en sommes aux anciens statuts...

*M<sup>me</sup> Hélène Ecuyer.* Monsieur le président, j'ai vingt ans d'expérience dans ce Conseil municipal: les amendements sont toujours votés avant la proposition.

D'autre part, la commission a refusé la proposition PR-502, mais cela ne veut pas dire que le Conseil municipal ne puisse pas la voter. Le vote de commission est un vote indicatif, et le Conseil municipal a le droit de faire ce qu'il veut ensuite...

**Le président.** Je veux bien faire comme cela, mais nous prenons le risque que la proposition soit refusée à la fin parce que des amendements auront été refusés...

**M. Gérard Deshusses (S).** Monsieur le président, je dépose une motion d'ordre: je demande une suspension de séance de quelques minutes, de façon que le bureau s'entretienne avec les chefs de groupe et qu'il décide d'une procédure de travail! (*Applaudissements.*)

**Le président.** Bien, je suspends la séance durant dix minutes et je demande aux chefs de groupe et au bureau de se rendre à la salle Nicolas-Bogueret.

*(La séance est suspendue de 17 h 49 à 18 h 3.)*

**Le président.** Mesdames et Messieurs, voici la procédure de vote qui a été décidée. Nous allons passer en revue le statut de la FAD intégrant les modifications du Conseil administratif, tel qu'il figurait dans la proposition PR-502. (*Inséré au Mémorial, voir p. 2011.*) Nous nous prononcerons sur chaque article et vous prendrez la parole à chaque fois que vous aurez des amendements à proposer.

#### *Deuxième débat*

Mis aux voix, les articles premier et 2 du statut de la FAD sont acceptés.

Mis aux voix, l'article 3 modifié par le Conseil administratif est accepté.

Mis aux voix, les articles 4 et 5 sont acceptés.

*Article 6, alinéa 1*

**M. Jean-Marc Froidevaux (L).** Le groupe libéral propose que nous nous arrêtons un instant sur l'article 6 relatif à la surveillance. A titre préliminaire, j'aimerais dire qu'il n'y a pas de raison de craindre la relecture des statuts, de craindre qu'en les relisant nous cherchions à faire autre chose qu'à les améliorer. Je ne crois pas qu'il faille voir là, comme on a pu l'entendre tout à l'heure, un motif de fâcherie, un risque de difficultés supplémentaires. Je suis tenté de vous dire qu'en les relisant ensemble, en cherchant ensemble en quoi tel point mériterait d'être affiné, nous nous affirmons simplement responsables. Et cela bien davantage que si nous nous engageons dans cette relecture dans six mois ou dans une année, au moment où les autorités chargées de vérifier l'à-propos de notre travail pourraient nous considérer comme fort indécis...

S'agissant de la surveillance, nous sortons d'un débat qui concernait, non pas la FAD, mais une autre fondation municipale de droit public, dans laquelle nous avons vu l'autorité de surveillance montrer ses limites. Les statuts de la fondation en question avaient été rédigés il y a une quarantaine d'années, dans l'idée que «tout le monde il est beau, tout le monde il est gentil»! On n'avait pas encore écrit le scénario du film à l'époque, mais on en anticipait déjà le contenu... Et puis, quarante ans après, il s'est avéré que des difficultés apparaissaient et que l'organe de surveillance tel qu'il avait été défini se révélait inefficace. En l'occurrence, l'organe de surveillance était le Conseil administratif, lui-même membre du bureau de la fondation. Or l'organe de surveillance n'est pas là pour agir, mais pour dénoncer ce qui est faux, voire pour sanctionner. On ne peut donc concevoir qu'une même personne exerce la signature dans une fondation et que simultanément elle exerce la surveillance, puisque, fatalement, elle ne pourrait que se sanctionner elle-même. On ne peut le concevoir à moins d'avoir affaire à des magistrats municipaux particulièrement schizophrènes. Nous leur connaissons certes beaucoup de défauts mais fort heureusement pas celui-ci...

C'est dans cet esprit-là que nous déposons notre amendement, et pour tenir compte de la réalité contenue dans le Code civil et dans les lois genevoises d'application, qui prévoient qu'a priori une fondation de droit public est soumise, dans le doute, à l'autorité cantonale de surveillance des fondations, dont les compétences peuvent s'exercer de façon bien différente de celles qu'exerce le Conseil administratif quand il fonctionne à la fois comme membre du bureau et comme organe de surveillance.

Les tâches de l'autorité de surveillance contenues dans le règlement relatif à la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance sont notamment, je cite: «a) accéder à tous les livres, registres...; b) procéder à tous contrôles...; c) procéder ou faire procéder à des enquêtes et à des expertises...» C'est précisément ce qui a manqué dans la fondation que j'évoquais tout à l'heure, comme l'ont montré nos débats de l'été dernier.

Autre tâche de l'autorité de surveillance selon le règlement: «d) édicter lorsqu'elle l'estime utile, des prescriptions...» Là encore, on voit bien comment la question des tensions du personnel aurait pu être gérée par une autorité de surveillance efficace. Enfin, à la lettre f), s'agissant de prendre toutes mesures conservatoires et notamment de révoquer tous membres du conseil de fondation que l'on estimerait parasitaires, et en nommer d'autres cas échéant, on voit bien que ces tâches commandent une certaine distance et, partant, il est impératif que l'autorité de surveillance ne soit pas mêlée à la gestion quotidienne, qu'on ne confonde pas les rôles. Car dire qu'il y a lieu de faire autrement, c'est la tâche de l'autorité de surveillance.

J'en viens à mon amendement. La première phrase de l'article 6 des statuts dit: «Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance de la Fondation.» Cette disposition à mes yeux est problématique et je vous suggère le retour à la situation légale standard, en modifiant ainsi le début de l'alinéa 1, article 6:

*Projet d'amendement*

«Art. 6. – La Fondation est soumise à la surveillance du Canton de Genève, soit pour elle le Service de surveillance des fondations.»

Le reste de l'alinéa demeure inchangé. Cette modification n'a pas de caractère urgent dans sa mise en œuvre, mais il serait fâcheux que les expériences difficiles vécues au sein de la Fondation du Grand Théâtre – pour la nommer *in fine* – ne profitent pas à la FAD, quand bien même le problème ne se pose pas ici de manière semblable. Je vous recommande donc d'accepter cet amendement.

**M. Jean-Charles Lathion (DC).** Tout à l'heure, chacun disait que le fonctionnement de la FAD était exemplaire et qu'il n'y avait pas de raison de remettre en question la gestion tant des femmes qui sont à la tête des théâtres que des hommes qui sont à la tête de la FAD. Pour nous, l'affaire est entendue: nous nous opposerons à toute modification de fond telle qu'elle vient d'être proposée, ou telle que vont la proposer tout à l'heure les socialistes. Nous entrerons en matière sur des modifications formelles, mais nous refuserons de remettre en cause le fond. Nous voulons conserver ce qui caractérise le fonctionnement même de la FAD, parce que, lorsqu'une affaire marche, on n'essaie pas de la dynamiter!

**M. Patrice Mugny, conseiller administratif.** J'interviendrai brièvement, M. Lathion ayant dit l'essentiel. En l'occurrence, votre amendement, Monsieur Froidevaux, est un peu absurde. D'une part, contrairement à ce que vous sembliez

dire, je n'ai pas la signature et je ne vais quasiment à aucune séance de la FAD, où je suis représenté par des fonctionnaires. D'autre part, la FAD fonctionne bien. La Ville en est le subventionneur principal et elle s'occupe du bâtiment et de tout ce qui est en relation avec les activités de la Comédie et du Poche. Les membres du conseil de fondation sont des élus du Conseil municipal pour l'essentiel et, si c'est la représentation du Conseil administratif qui vous gêne, je vous rappelle que le Conseil d'Etat est aussi représenté. Je ne vois pas pourquoi on changerait la représentation. La FAD est une fondation communale et elle doit rester contrôlée par la Ville.

**M. Jean-Marc Froidevaux (L).** Qu'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit. Je n'ai jamais dit qu'il y avait des problèmes à la FAD: j'ai rappelé que ce mode de faire avait été insatisfaisant, ou très insuffisant, dans le cadre des événements survenus au Grand Théâtre, où le Conseil administratif, confondant les casquettes, ne sachant pas à quel titre il agissait, n'a pu apporter la sérénité nécessaire. Voilà ce que j'ai dit.

Dans la mesure où la même clause pathologique figure dans les statuts de la FAD, il y a lieu de profiter de l'expérience acquise pour gagner en crédibilité, et de transmettre, par conséquent, à une autorité ad hoc – à laquelle les anciens statuts font d'ailleurs référence – le soin d'exercer spécifiquement la surveillance. Mais, Monsieur le magistrat, il n'y a rien contre vous ni contre personne dans cet amendement. Il s'agit juste de se souvenir de ce qui s'est passé, de telle manière que l'expérience profite et que nous évitions, le cas échéant, des difficultés inutiles à la FAD. Mais, pour cela, encore faut-il que le risque s'avère, faute de quoi mon amendement n'en sera que plus inutile. C'est dire qu'il n'existe donc pas de motif de le refuser.

**M. Alpha Dramé (Ve).** J'ai peut-être mal suivi le débat et je ne suis pas un spécialiste en droit, mais il me semble que le Service de surveillance des fondations ne surveille que les fondations de droit privé. Aussi, je ne comprends pas comment on pourrait déroger à la loi cantonale, en demandant que l'organe de surveillance de notre fondation communale soit le Service de surveillance des fondations...

**M<sup>me</sup> Catherine Gaillard (AGT).** Pour notre part, nous avons bien suivi le débat et les propositions de M. Froidevaux nous paraissent pour le moins sujettes à polémique! Comparer le Grand Théâtre et la FAD, c'est faire une mauvaise comparaison. Une partie du personnel du Grand Théâtre dépend du conseil de fondation et l'autre partie de la Ville: c'est ce double statut qui est créateur de

problèmes, on l'a vu pendant toute l'affaire du Grand Théâtre. De plus, le Grand Théâtre emploie environ 300 employés, alors qu'à la FAD il y en a vingt-cinq environ.

Au Grand Théâtre, le Conseil administratif a attendu des années avant d'agir, alors qu'il connaissait les problèmes relatifs aux ressources humaines, les difficultés dues notamment à ce double statut. C'était une situation extrêmement complexe, alors que la situation de la FAD est extrêmement simple. Il n'y a donc pas lieu de retirer la surveillance au Conseil administratif, pour la donner au Conseil d'Etat, qui siège également au conseil de fondation. Par conséquent, notre groupe s'opposera à cet amendement.

**M. Jacques Baud** (UDC). Mesdames et Messieurs, je suis comédien, je l'ai été pendant quinze ans, et cela fait des mois que j'entends des âneries! L'important dans le spectacle, ce sont les comédiens et les spectateurs, l'émotion que les comédiens apportent aux spectateurs, et vous vous battez pour des petits détails... Tant que cela ne vient pas perturber le spectacle, je veux bien, mais je ne comprends toujours pas pourquoi vous vous battez. Est-ce pour vous donner de l'importance? J'aimerais bien que toutes ces histoires de statuts, de fondation, de surveillance ne viennent pas mettre le futoir dans le spectacle!

*Mis aux voix, l'amendement de M. Froidevaux est refusé par 53 non contre 8 oui (1 abstention).*

#### *Article 6, alinéa 2*

**M<sup>me</sup> Christiane Olivier** (S). L'alinéa 2 de l'article 6 dit: «Par ailleurs, les comptes de la Fondation doivent chaque année être soumis à l'examen des services du Contrôle financier tant de la Ville que de l'Etat de Genève et être approuvés respectivement par le Conseil administratif de la Ville et par le Conseil d'Etat.»

En tant que membres délibératifs, nous souhaiterions que les comptes soient approuvés également par le Conseil municipal de la Ville de Genève, comme cela se fait pour le Grand Théâtre et comme nous l'a déjà proposé le Conseil administratif ces dernières années. Afin de donner le pouvoir et le droit au Conseil municipal d'adopter les comptes de cette fondation subventionnée par lui, nous déposons un amendement modifiant ainsi l'alinéa 2 de l'article 6:

#### *Projet d'amendement*

«Par ailleurs, les comptes de la Fondation doivent chaque année être soumis à l'examen des services du Contrôle financier de la Ville de Genève et être approu-

vés respectivement par le Conseil administratif *et le Conseil municipal de la Ville de Genève ainsi que* par le Conseil d'Etat.»

**M. Jean-Charles Lathion** (DC). Mesdames et Messieurs, si on veut alourdir encore plus la machine, perdre encore plus de temps, continuons comme cela! Pourquoi ne pas aussi passer par le Grand Conseil? Pour notre part, nous nous opposerons à cet amendement.

**M<sup>me</sup> Florence Kraft-Babel** (L). Le groupe libéral trouve cet amendement tout à fait raisonnable. Puisque l'Etat et la Ville sont des partenaires financiers, il convient en effet que tous deux aient accès aux comptes. Libre à eux de se faire confiance et de s'organiser pour déléguer éventuellement le contrôle au payeur majoritaire. Mais nous estimons parfaitement raisonnable que le principe soit inscrit dans les statuts et nous y souscrivons.

**M<sup>me</sup> Frédérique Perler-Isaaz** (Ve). Cette proposition a déjà été faite en commission, nous l'avons refusée et nous la refuserons encore. Pour nous, les Verts, et en cela nous nous rallions très volontiers aux propos de M. Lathion, le fait que le Conseil municipal approuve les comptes du Grand Théâtre n'est pas un argument. Si nous acceptons cet amendement, nous pourrions faire de même pour tous les théâtres et toutes les fondations de la Ville.

**M. Olivier Fiumelli** (R). Comme l'a dit tout à l'heure notre collègue Guy Dossan, nous discutons ici du sexe des anges... Le Conseil d'Etat et le Conseil administratif ont signé une convention d'objectifs avec la FAD, qui contient notamment une disposition extrêmement précise sur la révision et la présentation des états financiers, à savoir que les comptes sont révisés par un organe agréé par la Confédération, offrant toutes les garanties usuelles. Je ne pense pas qu'en matière de révision des comptes il faille encore multiplier les contrôles. J'ai toujours entendu les bancs de la gauche dire qu'ils n'aimaient pas superposer les couches, ajouter des contrôles à ceux qui sont déjà faits. Aujourd'hui, si le Conseil d'Etat et le Conseil administratif ont adopté cette disposition, c'est bien pour clarifier les rôles et savoir qui fait quoi en matière de contrôle. Ce ne sont plus les services du contrôle financier de la Ville ou de l'Etat qui vont approuver les comptes, mais un organe de révision indépendant, tel qu'il est spécifié dans la convention d'objectifs. Cette convention, en annexe du projet de loi, prime largement sur les statuts que nous allons voter ce soir.

Pour moi, cet amendement est parfaitement inutile. La FAD est au bénéfice d'une convention de subventionnement sur quatre ans, et il me semble complète-

ment inutile que le Conseil municipal perde du temps à examiner des comptes qui seront, par ailleurs, vérifiés par des professionnels payés pour cela.

**M<sup>me</sup> Catherine Gaillard** (AGT). Je tenais à annoncer que sur cet amendement notre groupe aura la liberté de vote. Nous n'arrivons pas à être tout à fait d'accord, d'autant que les arguments des uns et des autres se valent. Pour une partie de notre groupe, il peut être intéressant, du point de vue de la transparence, de demander l'étude des comptes par le Conseil municipal. Une autre partie du groupe, dont j'espère ne pas être la seule représentante, craint, comme l'a dit M<sup>me</sup> Perler, que le Conseil municipal se retrouve surchargé d'un travail habituellement dévolu aux fonctionnaires, qui le font très bien. S'agissant de la transparence, c'est le Conseil administratif qui peut mettre son nez dans les comptes des fondations et il le fait grâce à ses fonctionnaires. Le Conseil municipal, dont l'ordre du jour est de plus en plus surchargé, va-t-il devoir, chaque année, approuver les comptes de toutes les fondations de la Ville de Genève? Sachant que la moindre proposition est discutée pendant des heures en commission, sur des virgules et des points de détail, parce qu'il y a dans chaque groupe des personnes qui veulent se mêler de tout, à tort ou à raison, je crains qu'on ne se retrouve dans des situations impossibles, avec des comptes qui seront discutés sans fin, et que cela aille de mal en pis. Voilà mon point de vue. Certains membres de mon groupe me suivront et refuseront cet amendement, d'autres l'accepteront.

**M<sup>me</sup> Hélène Ecuyer** (AGT). Pour ma part, comme pour une partie de mon groupe, il me semble que lorsqu'on subventionne une fondation qu'elle soit culturelle ou autre, c'est un minimum que le Conseil municipal ait un droit de regard sur les comptes et le budget. Cela nous semble d'autant plus normal que nous sommes le principal pourvoyeur de fonds de la FAD.

**M. Jacques Hämmerli** (UDC). Il ne faut pas confondre conseiller municipal et comptable, comme l'ont fait certains dans les propos qu'ils ont tenus... Il est légitime que le Conseil municipal, qui prend en charge 85% des coûts de la FAD, ait un droit de regard sur la gestion de cette fondation. D'autant que les fondations de droit public ne sont pas soumises au Service de surveillance des fondations. Je ne vois pas en quoi cela vous gêne, Mesdames et Messieurs. Ou alors, auriez-vous quelque chose à cacher? Ah, je n'aimerais pas être à votre place après les propos que vous avez tenus! Quant à nous, l'Union démocratique du centre, nous approuverons cet amendement.

**M. Guy Dossan** (R). Comme l'a annoncé mon collègue M. Fiumelli, le groupe radical refusera cet amendement, que nous avons de la peine à compren-

dre. Nos ordres du jour, dans les commissions et dans ce plénum, sont déjà surchargés, pourquoi vouloir les alourdir? Mais surtout, si nous commençons à vérifier les comptes de la FAD, il faudra le faire pour toutes les fondations, il faudra modifier les statuts de toutes les fondations. En effet, il n'y a pas de raison de ne vérifier que les comptes de la FAD, à moins que vous ayez des doutes sur la façon dont ils sont tenus... Comme je l'ai relevé tout à l'heure, chaque groupe ici est représenté au conseil de la FAD. Pendant qu'on y est, supprimons le conseil de fondation et faisons tout nous-mêmes, ce sera beaucoup mieux! Nous refuserons donc cet amendement.

**M. Patrice Mugny, conseiller administratif.** Je trouve cette discussion un peu surréaliste... On peut en effet se demander pourquoi le Conseil municipal élit des représentants dans les fondations... Vous voulez contrôler les fondations où vous êtes représentés, sans penser à toutes les autres! C'est quand même extraordinaire! Dans les fondations de droit privé, comme celle de l'OSR à laquelle nous donnons des sommes considérables, vous n'avez pas de représentants et vous n'avez aucun contrôle, si ce n'est celui qui est fait par la fiduciaire et les exécutifs cantonal et communal. En revanche, à la FAD, chacun de vos groupes a un représentant. Ne leur faites-vous pas confiance? Normalement, ils sont censés vous rendre compte, puisque vous les déléguez pour cela. En plus du contrôle interne, du Contrôle financier de la Ville, de l'Inspection cantonale des finances, du Conseil administratif, du Conseil d'Etat, vous voulez ajouter celui du Conseil municipal, en passant par sa commission des finances!

Alors, vous ferez comme vous voudrez, mais j'ai de la peine à comprendre... D'autant qu'à l'arrivée il risque d'y avoir polémique, parce que quelqu'un estimera que 2,5 francs n'ont pas été payés à bon escient... Vous discuterez de tout, en perdant de vue que votre rôle est de faire de la politique et de défendre les institutions culturelles. Je répète ce qui a été dit au début de cette discussion: pourquoi voulez-vous intervenir là où il n'y a pas de problème? La FAD fonctionne remarquablement bien, pas un sou n'est dépensé sans que vos représentants ne puissent le vérifier, comme le font le Contrôle financier et la fiduciaire. Combien de vérifications voulez-vous avant d'être rassurés? Monsieur Hämmerli, il n'y a rien à cacher! Simplement, il me semble absurde de vouloir toujours ajouter des tranches au millefeuille. Mesdames et Messieurs, votre Conseil municipal est celui qui se réunit le plus en Suisse, vous siégez deux ou trois fois plus que d'autres Conseils. Mais si cela vous fait plaisir d'alourdir vos ordres du jour, c'est votre droit le plus strict!

**M. Jacques Hämmerli (UDC).** Mesdames et Messieurs, je viens d'entendre qu'il faudrait supprimer la FAD... Il y a un peu plus de trente ans, sous la direc-

tion d'un directeur très proche d'un groupe politique représenté dans cette salle, la gestion financière et administrative était dans une telle pagaille que M<sup>me</sup> Girardin a eu l'idée de créer la FAD. Alors, il est assez piquant d'entendre ce soir un élu du même parti préconiser sa suppression!

Ensuite, je le répète, il ne faut pas confondre approuver les comptes et les contrôler. Il est légitime que le Conseil municipal, qui vote les budgets et qui dote cette fondation, puisse regarder ce qui est fait de l'argent. Je ne vois pas en quoi cela alourdirait les procédures, ou alors démontrez-le-moi!

**M<sup>me</sup> Salika Wenger** (AGT). D'une manière générale, notre groupe a quelques difficultés avec les fondations... Il nous semble que c'est une perte du pouvoir démocratique et que l'on confie à des groupes, aussi honorables soient-ils, des pouvoirs qui finissent pas nous échapper. Cela ne nous semble pas être la meilleure méthode de gouverner, d'autant plus lorsque ces fondations sont largement subventionnées par nous.

Par ailleurs, faut-il attendre d'avoir des problèmes pour faire le travail qui est le nôtre, à savoir de nous assurer que l'argent des contribuables a été utilisé à bon escient et dans la perspective de ce qui a été voté dans cette enceinte?

Quant à dire que nous sommes le parlement qui siège le plus en Suisse, je n'en peux plus d'entendre que nous devrions faire des économies de temps! Au nom de quoi? Nous sommes en train de faire notre travail, nous le faisons de la manière la plus consciencieuse possible en tant que parlementaires de milice, et maintenant, au prétexte que nous siégeons trop, nous devrions ne pas avoir de débat, voter sur le siège, opiner du chef? Eh bien, non!

La proposition faite par M<sup>me</sup> Olivier est une bonne proposition. Comme l'a souligné le préopinant, M. Hämmerli, il ne s'agit pas d'examiner les comptes ligne par ligne: il s'agit tout simplement de voir comment a été investi notre argent, si cela correspond aux missions qui ont été données à cette fondation. D'ailleurs, j'aimerais préciser qu'il ne s'agit pas spécifiquement de la FAD: notre groupe a bien l'intention de réitérer cet exercice pour toutes les fondations, pour les raisons que j'ai énoncées au début de mon intervention. Aussi, nous voterons cet amendement!

**M<sup>me</sup> Florence Kraft-Babel** (L). Le magistrat devrait se souvenir qu'il y a quelques années les comptes du Grand Théâtre ne passaient pas devant le Conseil municipal et que c'est ce dernier qui a demandé d'y avoir accès. Par conséquent, il me semble que l'amendement proposé aujourd'hui par les socialistes est un effet de la simple cohérence et de l'égalité de traitement. Il n'exprime en aucun cas une

méfiance, la commission des arts et de la culture ayant elle-même reconnu, lorsque nous avons reçu les premiers comptes de la FAD, qu'il y avait peut-être trop d'opérations comptables pour une seule et même institution. Nous n'éprouvons pas de méfiance particulière à l'égard de la FAD, nous voulons juste qu'une fondation de droit public ne soit pas traitée différemment d'une autre, et je rejoins en cela les propos des préopinants. Nous voterons donc l'amendement socialiste.

Mis aux voix, l'amendement de M<sup>me</sup> Olivier est accepté par 36 oui contre 33 non (4 abstentions).

Mis aux voix, l'article 6 amendé est accepté à la majorité.

### *Article 7, alinéa 3*

**M<sup>me</sup> Christiane Olivier** (S). Sans faire l'anamnèse des raisons pour lesquelles nous modifions ces statuts, je rappellerai que dans cet alinéa était mentionné le pourcentage relatif au subventionnement de la Ville et de l'Etat. Le Conseil d'Etat ayant demandé que ce pourcentage ne soit pas gravé dans le marbre, le Conseil administratif a proposé de supprimer totalement ce paragraphe. Or, à mon avis, il y a un risque à le supprimer totalement, sans faire aucune mention de la participation de l'Etat, quelle qu'elle soit, si ce n'est la seule phrase, au début de l'article, qui parle des «subventions des pouvoirs publics, notamment la Ville et l'Etat de Genève». Le risque est que l'Etat, dès lors que ne serait plus stipulé comment sont réparties ces subventions, puisse renoncer d'une année à l'autre.

En l'occurrence, l'amendement que je propose ne fait référence ni à des pourcentages ni à une somme fixe, mais bien à la convention qui a été signée entre le Conseil d'Etat, le Conseil administratif et la FAD. C'est cette convention, une fois avalisée par le Grand Conseil, qui fera foi pour la participation des uns et des autres. Cet amendement vise donc à réintroduire, à l'article 7, l'alinéa 3 dans le libellé suivant:

### *Projet d'amendement*

«En règle générale et sous réserve des décisions des autorités législatives lors du vote des subventions annuelles, les participations financières de la Ville et de l'Etat à l'exploitation de la Fondation sont prévues selon les modalités stipulées dans une convention de subventionnement quadriennale tripartite (Ville-Etat-FAD) ratifiée par le Grand Conseil.»

Cette convention sera ratifiée prochainement par le Grand Conseil et chaque année nous voterons les subventions. Je pense que cet alinéa est nécessaire pour sauvegarder les intérêts de la Ville et pour nous assurer que l'Etat va continuer à participer.

**M<sup>me</sup> Salika Wenger** (AGT). Là, encore une fois, je crois que nous n'avons pas beaucoup de pouvoir. Cet alinéa est un vœu pieux, parce que nous ne pouvons contraindre ni le Conseil d'Etat ni le Grand Conseil à participer. Néanmoins, comme M<sup>me</sup> Olivier, je pense qu'il nous faut donner un signe pour montrer que nous tenons beaucoup à la participation de l'Etat. Nous allons donc voter en faveur de l'amendement de M<sup>me</sup> Olivier, tout en étant parfaitement conscients que cela n'a rien de contraignant pour l'Etat. Nous savons qu'au bout des quatre ans ce dernier peut dénoncer ces accords, qu'il peut y avoir de nombreux aléas. Néanmoins nous voulons montrer notre volonté de continuer à faire une politique commune avec le Canton, de ne pas laisser l'espace culturel à la stricte responsabilité de la Ville, et c'est le signe que nous donnerons en votant cet amendement.

**M<sup>me</sup> Catherine Gaillard** (AGT). Effectivement, cet alinéa ne nous pose pas vraiment de problème, même si certains membres du groupe A gauche toute! – la dernière réserve d'Indiens! – l'estiment redondant, dans la mesure où la participation de l'Etat est déjà clairement stipulée dans la convention signée entre la Ville et l'Etat. Comme l'a dit M<sup>me</sup> Wenger, nous avons le souci que l'Etat s'engage plus dans la culture, mais il semblerait que l'engagement est pris, en ce qui concerne la FAD. En l'occurrence, il y aura bien d'autres combats à mener pour que l'Etat prenne toute sa place dans la politique culturelle à Genève.

**M. Jean-Charles Lathion** (DC). Pour ma part, j'ai un peu l'impression que les socialistes veulent être califes à la place du calife... Jusqu'ici, les pourcentages prévus n'ont jamais été respectés. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat et le Conseil administratif se mettent d'accord; ils arrivent par convention à financer la FAD de façon un peu plus équilibrée que par le passé, et vous voudriez maintenant figer dans le marbre, dans le statut, ce qui est en train de se faire par la voie de la convention? C'est là une erreur fondamentale, chers collègues! Vous vous trompez, vous vous mettez le doigt dans l'œil! Je crois qu'il faut vivre avec son temps. Quand vous précisez qu'il s'agit de la Ville, de l'Etat et de la FAD, que savez-vous de l'avenir, de ce qui va se passer notamment au niveau des autres communes? Mesdames et Messieurs, nous élisons ce week-end une Constituante qui devra répartir les rôles, et vous, vous voulez figer les choses, alors que le Conseil administratif et la FAD nous proposaient une solution plus souple. Vous faites une erreur fondamentale. Nous, les démocrates-chrétiens, en avons vraiment conscience et nous refuserons cet amendement.

**M<sup>me</sup> Marie-Pierre Theubet** (Ve). Mentionner dans le statut la convention Ville-Etat-FAD ne pose pas de problème au groupe des Verts. Puisque cette

convention existe, autant qu'elle figure dans les statuts. Et pour répondre à mon préopinant, je dirai que, si le rôle des communes est redéfini par la Constituante et que cela a des implications sur le statut, eh bien, nous le modifierons!

**M<sup>me</sup> Nicole Valiquier Grecuccio** (S). Je voudrais réagir aux propos du préopinant démocrate-chrétien, d'abord en rappelant que les propositions formulées par ma camarade Christiane Olivier visent à assurer, le mieux possible, la pérennité des théâtres concernés. Nul n'est besoin de répéter ici à quel point nous soutenons les deux théâtres de la FAD, mais aussi à quel point nous avons soutenu le projet de Nouvelle Comédie.

Cela étant clarifié, il s'agit aussi, comme l'a dit Christiane Olivier, de sauvegarder les intérêts de la Ville. J'entends bien M. Lathion qui parle de l'avenir, mais je rappelle que, dans un passé récent, ces subventions ont été remises en cause par le Canton. Cet amendement est donc un signal que nous voulons donner, à savoir que cette convention assure au moins un subventionnement conjoint pour les prochaines années. Ensuite, nous n'aurons aucun problème à nous tourner, le cas échéant, vers les communes. En effet, le Parti socialiste a très souvent souligné que le Théâtre de la Comédie était d'importance cantonale, mais également transfrontalière, ne serait-ce qu'avec le projet de Nouvelle Comédie, et qu'il devrait être subventionné bien plus largement. Cela dit, nous faisons face à la réalité des faits et ceux-ci sont têtus: trop souvent, malheureusement, seule la Ville porte les institutions culturelles. Avec cet amendement, nous ne voulons donc pas figer la situation, mais nous donner toutes les assurances que les théâtres auront de bonnes chances de fonctionner, dans les meilleures conditions possibles, en attendant que la Constituante fasse son travail, voire révolutionne notre Constitution!

J'espère avoir ainsi clarifié notre position et montré que, loin de tout passéisme mais en vertu du principe de réalité, nous essayons d'assurer le quotidien pour ces quatre prochaines années. Par la suite, si l'on peut être plus collectif et avoir des ambitions à l'échelle de l'agglomération, vous pensez bien que ce n'est pas le Parti socialiste qui dira le contraire!

**M. Georges Queloz** (L). La Fondation d'art dramatique a vu le jour en 1979, à la suite de dysfonctionnements et de problèmes administratifs, comme cela a été rappelé tout à l'heure. Cette fondation a été présidée pendant plus de vingt ans par M. Dupont-Willemin et lorsque l'ancien président de ce Conseil municipal, M. Bernard Paillard, a repris les commandes et la présidence de la FAD, il était normal qu'il veuille mettre à jour les statuts. Ce d'autant que l'ICF faisait régulièrement remarquer que ceux-ci n'étaient pas conformes, du fait qu'ils précisaient

que l'apport de l'Etat était de 30% et celui de la Ville de 70%. En l'occurrence, vous imaginez bien que, lorsque nous augmentons la subvention, nous ne pouvons contraindre l'Etat à s'aligner dans les mêmes proportions. Il a donc sagement été décidé de supprimer cet alinéa, dans l'idée qu'il valait mieux convaincre que contraindre. Et de toute façon, comme on l'a déjà évoqué, nous élisons la Constituante dimanche et nous pouvons espérer qu'une redistribution des tâches va s'opérer et que tout sera rediscuté dans peu de temps.

**M. Jacques Hämmerli** (UDC). Pour ce qui est de notre groupe, nous approuverons cet amendement. Nous disons même que cette mention de la convention dans les statuts de la FAD est capitale. En effet, nous n'aimerions pas revivre ce qui s'est passé pour le Théâtre de Carouge, lorsque les subventionnants se sont retirés. Je vous invite donc à approuver cette modification, qui est vraiment capitale. Je ne vois pas en quoi le Conseil d'Etat, qui demande qu'on supprime les pourcentages, serait gêné, puisqu'il a mis sa signature au bas de la convention. Je ne comprends pas ceux qui refusent cet amendement, mais peut-être ont-ils des raisons qui m'échappent encore à l'instant où je vous parle...

Mis aux voix, l'amendement de M<sup>me</sup> Olivier est accepté par 47 oui contre 25 non (1 abstention).

**Le président.** Mesdames et Messieurs, le bureau a décidé de traiter jusqu'au bout cette proposition, quitte à prolonger la séance au-delà de 19 h, afin de ne pas devoir reprendre les débats après la pause.

*Article 7, alinéa 4*

**M<sup>me</sup> Christiane Olivier** (S). J'espère que le présent amendement ne suscitera pas de longues discussions. Il consiste simplement à remettre en forme le libellé de l'alinéa 4, article 7, qui deviendrait:

*Projet d'amendement*

«En outre, la Ville de Genève, en sa qualité de propriétaire des immeubles, met gratuitement à la disposition de la Fondation, à titre de prestations en nature, le bâtiment du Théâtre de la Comédie (sis 6, boulevard des Philosophes à Genève) et le bâtiment du Théâtre de Poche (sis 7, rue du Cheval-Blanc à Genève). *La Ville s'engage à y effectuer les travaux d'entretien nécessaires* conformément à ses obligations de propriétaire. Les frais énergétiques (électricité et chauffage) sont à la charge des institutions théâtrales.»

Mis aux voix, l'amendement de M<sup>me</sup> Olivier est accepté par 50 oui contre 12 non (9 abstentions).

Mis aux voix, l'article 7 modifié par le Conseil administratif et amendé par le plénum est accepté par 45 oui contre 20 non (8 abstentions).

Mis aux voix, les articles 8, 9 et 10 sont acceptés à la majorité.

#### *Article 11, lettre e)*

**M<sup>me</sup> Christiane Olivier** (S). L'alinéa en cause ici dit que le conseil de fondation pour mission: «e) définir la politique de la Fondation en matière de personnel (sous réserve des compétences du Conseil administratif en ce qui concerne le personnel de l'administration municipale)». Or, plus loin, à l'article 12, alinéa 5, le Conseil administratif a proposé de supprimer toute référence au statut du personnel de l'administration municipale, puisqu'il n'y a pas de personnel municipal et que, jusqu'à nouvel ordre, il n'y en aura pas. Donc, pour une question de cohérence, si on supprime cette référence à l'article 12, on doit la supprimer également à l'article 11. Raison pour laquelle je vous demande d'accepter la teneur suivante à lettre e), article 11:

#### *Projet d'amendement*

«e) définir la politique de la fondation en matière de personnel.»

Mis aux voix, l'amendement de M<sup>me</sup> Olivier est accepté sans opposition (58 oui et 15 abstentions).

Mis aux voix, l'article 11 amendé est accepté sans opposition (2 abstentions).

#### *Article 12, alinéa 5*

**M<sup>me</sup> Salika Wenger** (AGT). Nous déposons un amendement qui va très exactement dans le sens de ce que nous venons de voter concernant la mission du conseil de fondation, à l'article 11, lettre e), qui est de «définir la politique de la Fondation en matière de personnel». Or, à l'article 12 qui traite des compétences du conseil, nous voulons aller dans le même sens, contrairement à ce qui a été proposé par le Conseil administratif. Ce dernier a proposé une nouvelle teneur de l'alinéa 5, à savoir «d'adopter tout règlement établi par les responsables des théâtres (...) étant précisé qu'à défaut lesdits personnels sont soumis au Code des obligations (CO) et à la Loi fédérale sur le travail (LT)». Vous comprendrez bien que pour A gauche toute! il n'en est pas question: il est absolu-

ment inimaginable que nous acceptions de faire perdre des droits aux travailleurs et de les mettre au strict bénéfice du Code des obligations! Cela, c'est impensable!

Fidèles à la politique d'A gauche toute!, nous proposons donc une version entièrement remaniée de l'alinéa 5, article 12, qui prévoit qu'une des compétences du conseil de fondation soit la suivante:

*Projet d'amendement*

«5. de superviser la nomination ou la révocation de tout le personnel administratif et technique permanent. Ce personnel est soumis par analogie à un statut équivalent à celui du personnel de la fonction publique municipale.»

Mettons-nous bien d'accord: il ne s'agit pas de nous occuper du personnel artistique, ni de fonctionnariser ou de faire entrer dans la fonction publique des personnes qui n'ont rien à y faire. En revanche, il s'agit de leur donner un statut décent, «par analogie» – preuve que nous ne voulons pas faire de cette catégorie de personnel des fonctionnaires – «à un statut équivalent à celui du personnel municipal». On m'a rétorqué qu'en ce moment il n'existe pas de statut du personnel de l'administration municipale... Mais le document que j'ai ici fait foi: c'est le LC 21 151, «Statut du personnel de l'administration municipale». Qu'il soit en ce moment retravaillé, nous le savons, mais dire qu'il n'existe pas est malvenu. En l'occurrence, les secrétaires, les électriciens, les employés permanents des théâtres doivent bénéficier de conditions de travail un peu moins précaires que celles qu'offre le Code des obligations.

Je le répète, nous n'avons pas la volonté de municipaliser, mais simplement d'offrir des conditions de travail décentes. On va, sans l'ombre d'un doute, me répliquer que les travailleurs de la FAD sont très contents d'être soumis au Code des obligations... Je ne fais pas partie des gens particulièrement naïfs, mais j'imagine que si je travaillais dans l'une de ces institutions et qu'on me donne le choix entre des conditions de travail favorables et le Code des obligations qui permet de me virer si je suis malade depuis trois semaines... (*Remarque.*) Oui, c'est prévu par le Code des obligations, Madame Fontanet, et vous le savez parfaitement! J'imagine que, si on leur avait expliqué tout cela de manière un peu plus complète, ces travailleurs auraient été fort contents!

De même, on va me rétorquer que cet amendement risque de mettre en péril la subvention et que celle-ci est la chose la plus importante. Non, la chose la plus importante, c'est que les spectacles se fassent et qu'ils se fassent dans de bonnes conditions. Or qui fait les spectacles? Les artistes certes, mais aussi les techniciens, le personnel administratif. Tout le personnel backstage participe à la création et de manière importante. Orson Welles disait que, sur un tournage, le per-

sonnage le plus important était le *groupman*, le technicien chargé de l'électricité: je ne vais pas le contredire.

Par ailleurs, comme me l'a fait remarquer tout à l'heure un camarade socialiste, mon discours est, paraît-il, un peu désuet. Néanmoins, j'aimerais que, pour une fois, les artistes, au lieu de nous demander en permanence d'être solidaires avec leur lutte, soient, eux aussi, solidaires avec les gens qui leur permettent de travailler, d'exister. Il se peut que nous mettions en péril la subvention, mais avons-nous envie d'une subvention qui permette la création de spectacles dans lesquels le petit personnel, le personnel administratif et technique n'aurait pas les conditions de travail optimales? (*Brouhaha.*)

**Le président.** Mesdames et Messieurs, je vous demanderai un peu de silence. Je sais que la séance se prolonge, mais j'aimerais que nous puissions finir ce point avant la pause, pour le cas où il y aurait une demande de troisième débat.

*M<sup>me</sup> Salika Wenger.* Mesdames et Messieurs, il est évident que si vous aviez la bonne idée de voter cet amendement, nous déposerions prochainement une demande pour augmenter la subvention à la FAD, car il n'est pas question de toucher au budget de la création. Il faudrait ajuster la subvention et, dans cette perspective, j'imagine que celles et ceux qui voteraient cet amendement seraient d'accord.

Je conclurai en disant qu'il y a plein d'exemples où les artistes ont été solidaires des travailleurs. Aujourd'hui, c'est ce que je leur demande, après toutes les discussions du RAAC. Même si les travailleurs de la FAD aujourd'hui ne sont qu'une poignée et à supposer qu'ils soient contents, qu'en sera-t-il de ceux de demain et d'après-demain? Nous savons que les statuts sont rédigés pour vingt ans. Alors, réfléchissons et admettons que le Code des obligations n'est pas suffisant au regard des efforts fournis par les travailleurs backstage.

**M<sup>me</sup> Christiane Olivier (S).** La proposition d'A gauche toute! nous met dans une situation embarrassante. Si nous pouvons être d'accord sur le fait que le personnel d'une grande institution publique mérite un statut propre, nous pensons que ce n'est ni le moment ni le lieu de présenter un tel amendement. En effet, sans être juriste, je crois que, légalement, les statuts de la FAD, une fois qu'ils seront adoptés, entreront en vigueur. On ne peut donc pas faire référence à un statut du personnel municipal en discussion et qui ne sera sous toit que dans une année. Pour cette raison, au sein du groupe socialiste, nous aurons la liberté de vote. Pour

ma part, je m'abstiendrai, étant d'accord sur le fond mais estimant que ce n'est ni le moment ni le lieu de voter cette disposition.

**M<sup>me</sup> Nicole Valiquier Grecuccio** (S). Mesdames et Messieurs, la cheffe du groupe socialiste a beaucoup de choses à dire, y compris à ses commissaires... Tout d'abord, si l'on peut comprendre l'intérêt qu'il y a à donner de bonnes conditions de travail à l'ensemble du personnel, que ce soit dans les théâtres ou au sein de notre municipalité, toujours est-il que ces questions-là n'ont pas été abordées en commission des arts et de la culture. Celle-ci aurait pu procéder à l'audition de la commission du personnel, pour entendre sa position sur ces questions, elle aurait pu procéder à l'audition des deux directrices des théâtres, pour savoir comment elles jugeaient la situation, mais ce travail n'a pas été effectué.

Alors, quand j'entends M<sup>me</sup> Salika Wenger, je constate tout d'abord que personne ne se pose la question des moyens financiers. Si aujourd'hui on devait accéder à cette demande – qui n'a pas été évaluée en termes chiffrés – et si les subventions devaient être constantes – ce que je peux imaginer puisqu'il y a une convention tripartite – cela voudrait dire que l'on devrait prendre sur la partie artistique pour payer les frais de personnel. Or prendre sur la partie artistique sans avoir mesuré les conséquences, sans avoir parlé avec les directrices des théâtres, sans leur avoir demandé si elles étaient prêtes à sacrifier tout ou partie de l'un des spectacles programmés, eh bien, ce n'est vraiment pas une bonne politique culturelle. Je pense qu'il faudrait mieux évaluer de telles demandes avant de les formuler.

Et puis, dernière remarque, Monsieur le président, que vous transmettez à la cheffe de groupe d'A gauche toute! Je n'ai pas dit que sa proposition était désuète: j'ai dit que le groupe socialiste n'entendait pas pratiquer la politique de la terre brûlée. Pour moi, en tant que cheffe de groupe – et c'est le travail que j'ai essayé de faire tant avec les commissaires socialistes à la commission des arts et de la culture qu'avec nos partenaires de l'Alternative – il est hors de question de ne pas voter des statuts pour la FAD. Il est hors de question de mettre les deux théâtres en péril parce que nous nous retrouverions devant le Grand Conseil sans aucun statut à poser sur la table. Il est hors de question de pratiquer cette politique de la terre brûlée. Le débat aujourd'hui n'est pas de savoir si les employés et les artistes sont solidaires. A cet égard, il me semble que tous ceux qui travaillent dans un théâtre œuvrent de la main dans la main, quel que soit leur métier, pour la production des spectacles et qu'ils ont tous le sentiment de participer à une entreprise culturelle.

En conséquence, je rectifie ce qui a été dit à l'instant par la préopinante: étant donné qu'il aurait fallu étudier cet amendement en commission, en évaluer les

tenants et aboutissants, mais en tout cas pas mêler cette discussion à celle du statut, je demanderai à mon groupe de refuser cet amendement.

**M<sup>me</sup> Catherine Gaillard** (AGT). Notre groupe est aussi divisé sur cet amendement, qui a été abondamment discuté lors de notre caucus. Ce n'est donc pas une surprise que certains expriment une opinion différente de celle de M<sup>me</sup> Wenger.

Le fait est que ce n'est pas le meilleur moment pour présenter une telle proposition. Premièrement, comme l'a dit M. Mugny tout à l'heure, nous avons des représentants au sein du conseil de fondation. Il se trouve que le représentant d'A gauche toute! est le président de la FAD, M. Bernard Paillard. Notre groupe a eu l'occasion de l'entendre à plusieurs reprises. Il a dit à quel point il avait essayé de montrer au personnel fixe de la FAD, donc au personnel administratif et technique, l'avantage d'un statut municipalisé. Or le personnel a refusé, pour des raisons qu'il a expliquées et dont je ne vais pas me faire le relais ici. Effectivement, comme l'a dit M<sup>me</sup> Valiquier Grecuccio, la commission des arts et de la culture aurait pu entendre les représentants du personnel et elle aurait appris que leur refus n'était en tout cas pas dû à une méconnaissance de ce que leur apporterait le statut municipal. Ils ont refusé en toute connaissance de cause.

En l'occurrence, on peut imaginer qu'un de leurs soucis était le manque à gagner pour la FAD qu'aurait entraîné une augmentation de leur salaire. On sait que le statut municipal n'autorise pas le personnel à dépasser les quarante ou quarante-deux heures de travail hebdomadaires. Or, pour monter une production théâtrale, le nombre d'heures explose. Actuellement, dans les métiers artistiques, on récupère ces heures, ce qui permet de se reposer, de se former, de voir d'autres spectacles... C'est du temps à disposition qui est nécessaire lorsqu'on fait ce genre de travail. Et puis, c'est aussi un choix que de travailler dans la culture, dans un théâtre...

Certes, en passant au statut municipal, ces heures supplémentaires seraient payées, et qui peut dire qu'il n'a pas besoin d'une augmentation de revenu? Mais le problème est que personne n'a chiffré la surcharge financière que cela représenterait et son impact sur la subvention. M<sup>me</sup> Wenger demandait aux artistes d'être solidaires des travailleurs. Or, là, ce sont précisément les travailleurs qui sont solidaires des artistes, puisque si les charges supplémentaires occasionnées par cette municipalisation devaient peser sur la subvention de la FAD, cela voudrait dire moins de créations et donc moins d'artistes, moins d'intermittents du spectacle qui auraient la possibilité de travailler dans ces deux institutions phares.

C'est ce que j'ai dit à mon groupe et que je répète ce soir: s'il doit y avoir une réflexion sur la municipalisation des employés de la FAD, alors qu'elle se fasse à

tête reposée, mais pas à un moment où nous sommes pris par le temps, où il nous faut donner un signe fort au Grand Conseil en votant ces statuts, afin que ce dernier puisse s'engager, comme le souhaite le Conseil d'Etat, à financer à hauteur de 2,28 millions la Fondation d'art dramatique.

Ce que j'entends de mon groupe ce soir – et c'est bien la raison pour laquelle je ne pourrai pas suivre la majorité du groupe – c'est que si cet amendement n'est pas voté il ne votera pas les statuts, au risque de mettre en danger la subvention. M<sup>me</sup> Wenger l'a dit très clairement: il se peut que cet amendement menace la subvention, mais peu importe, car le petit personnel n'a pas des conditions lui permettant de vivre décemment. J'espère que le petit personnel de la FAD appréciera!

**M<sup>me</sup> Marie-Pierre Theubet (Ve).** Le groupe des Verts refusera également l'amendement d'A gauche toute! pour les raisons qui viennent d'être évoquées de manière très détaillée par M<sup>me</sup> Gaillard. De plus, on ne sait pas comment pourrait réagir le Grand Conseil dès lors que le personnel permanent de la Comédie serait municipalisé. Mais, surtout, notre grand souci, c'est que cette augmentation des charges pèsent de toute façon sur la création. Or ce qui nous importe, c'est que la création puisse continuer, voire avec des moyens augmentés.

**M. Robert Pattaroni (DC).** M<sup>me</sup> Wenger soulève un problème très important. Mais le soulever ici, alors que nous n'avons aucun moyen de lui donner une suite concrète, n'est pas correct. Monsieur le président, vous assistiez, comme moi et M<sup>me</sup> Wenger, au fameux Forum du RACC un certain samedi matin. Nous avons parlé de ces questions avec les milieux artistiques et ils ont lancé un appel pour que toutes les travailleuses et tous les travailleurs puissent avoir des revenus décents, notamment au moment de la retraite. C'est un vrai problème, dont nous nous soucions, et vous le savez, Monsieur le président, puisque votre parti et le nôtre ont amorcé des discussions à ce sujet au Grand Conseil. D'ailleurs, si A gauche toute! revient au Grand Conseil il pourra se joindre à cet effort.

En l'occurrence, ce soir, ajouter une phrase de ce type dans les statuts, c'est un peu comme pour le droit au logement. Nous sommes bien sûr tous pour le droit au logement. L'ennui, c'est qu'il est un peu démagogique, un peu populiste, d'inscrire dans les textes le droit au logement si après, en pratique, on ne fait pas vraiment en sorte que toutes et tous, à Genève, aient un logement décent. Certes, je ne critique pas l'intervention de M<sup>me</sup> Wenger, je ne dis pas que son amendement est populiste, mais il n'est pas correct de le proposer ce soir, d'autant plus que l'instance compétente est le Canton. C'est en effet le seul capable de prendre

en compte le problème pour l'ensemble des milieux artistiques et pas seulement pour le personnel qui dépendrait de la FAD. Alors, soyons corrects envers les milieux artistiques, ne faisons pas semblant d'accorder des droits en votant cette belle phrase, alors qu'il ne se passera rien du tout. Ce n'est pas correct et c'est pourquoi nous proposons de voter non, en attendant de reprendre cette question là où il le faut.

**M<sup>me</sup> Salika Wenger** (AGT). Je ne sais pas si ma diction pose un problème... Je vais donc répéter: il ne s'agit en aucune façon de municipaliser les employés des théâtres! Mesdames et Messieurs, n'utilisez pas cet argument pour dire que ce n'est pas possible. Par ailleurs, même si cela avait été le cas, même si nous l'avions proposé, est-ce qu'à l'Opéra de Paris, au Théâtre français, au Grand Théâtre de Rennes, au Théâtre de Strasbourg, qui sont des théâtres nationaux et dans lesquels les employés sont des fonctionnaires, cela les empêche de créer? Est-ce que les conditions qui leur sont offertes, le fait qu'ils soient fonctionnaires les empêchent de créer? Je ne crois pas. La qualité des spectacles que ces institutions offrent permettrait même de penser que c'est l'inverse. Alors, de grâce, n'utilisez pas cet argument, en nous disant que les attentes des permanents des théâtres sont extrêmement différentes... Elles ne sont pas différentes de celle des autres travailleurs: ils travaillent, ils veulent récupérer leurs heures, ils veulent être payés, manger et nourrir leur famille.

Ne jouez donc pas sur la précarité systématique. En l'occurrence, ceux-là n'ont pas choisi d'être précaires: ce sont des permanents qui travaillent dans le secrétariat, à la technique, qui font des boulots de base et qui n'ont pas choisi d'être des artistes. Alors, donnons-leur un statut et ne venez pas donner comme argument qu'ils apprécient de récupérer leurs heures!

**M<sup>me</sup> Anne Moratti Jung** (Ve). Je voudrais juste préciser que les permanents dont il est question sont affiliés à la FOP, la Fondation de prévoyance en faveur du personnel d'institutions subventionnées par la Ville de Genève, comme les employés de la petite enfance. On ne peut donc pas dire qu'ils ont un statut précaire.

**M. Georges Queloz** (L). A ceux qui seraient tentés de voter cet amendement, je dirai qu'ils font erreur. Avec un tel amendement, non seulement on pénalise le volet artistique, la création, mais en même temps on creuse le fossé, déjà très grand, entre les conditions de travail du monde artistique et celles du monde de la technique. Cela, on n'a pas le droit de le faire!

*Mis aux voix, l'amendement de M<sup>me</sup> Wenger est refusé par 62 non contre 5 oui (2 abstentions).*

Mis aux voix, l'article 12 modifié par le Conseil administratif est accepté sans opposition (quelques abstentions d'A gauche toute!).

Mis aux voix, les articles 13, 14, 15 et 16 sont acceptés sans opposition.

**Le président.** Je salue la présence, à la tribune du public, de M. Pablo Garcia, député. (*Applaudissements.*)

#### *Article 17, alinéa 3*

**M<sup>me</sup> Christiane Olivier (S).** S'agissant de l'article 17, je commencerai par dire que nous acceptons l'alinéa 2 nouveau proposé par le Conseil administratif. En revanche, l'alinéa 3 nouveau nous pose un problème que je vais expliquer.

Cet alinéa 3 nouveau dit: «A titre exceptionnel, le Conseil peut décider qu'un ou deux membres supplémentaires fassent partie du bureau. Ils n'y auront qu'une voix consultative, sans droit de vote.» Or à qui fait-on référence en parlant de ces membres qui, «à titre exceptionnel» – je ne sais pas ce que cela veut dire... – pourraient siéger au bureau sans avoir le droit de vote? En fait, depuis l'entrée d'un nouveau parti au Conseil municipal, un siège supplémentaire a dû être ajouté au conseil de la FAD. Forte de ce remaniement, la FAD a reconsidéré la répartition et le nombre de sièges tant au conseil qu'au bureau, et il lui a semblé logique de créer un siège supplémentaire au sein du bureau, pour respecter l'équité entre les membres de droite et de gauche au sein du conseil de fondation. Voilà pour le premier siège. Quant au deuxième siège, il est prévu pour le cas où un nouveau parti viendrait à siéger au Conseil municipal.

Or proposer que des personnes désignées par le Conseil municipal pour siéger au sein du conseil de fondation – et qui sont la plupart du temps des conseillers municipaux – puissent siéger au bureau sans droit de vote, ce n'est pas acceptable! Si ces personnes sont élues au sein du conseil de fondation, elles doivent pouvoir être élues au bureau avec droit de vote. D'autant plus, comme je l'ai dit en préambule, que nous acceptons la proposition faite à l'alinéa 2, à savoir que le conseiller administratif puisse se faire représenter aux séances du bureau par un membre du conseil qui aurait le droit de vote. Mesdames et Messieurs, si nous accordons le droit de vote au représentant du conseiller administratif, nous devrions à plus forte raison accepter que les représentants du Conseil muni-

cipal au sein du conseil de fondation aient le droit de vote au sein du bureau! C'est pourquoi nous présentons un amendement modifiant ainsi l'alinéa 3, article 17:

*Projet d'amendement*

«*Si les conditions le demandent, le Conseil peut décider qu'un ou deux membres supplémentaires fassent partie du bureau, avec droit de vote, pour toute la durée de leur mandat.*»

**Le président.** Je salue, à la tribune du public, M. Pierre Losio, député et ancien président du Conseil municipal. (*Applaudissements.*)

**M. Jean-Charles Lathion (DC).** La répartition des sièges au sein du conseil et du bureau de la fondation est le résultat d'un savant dosage. En principe, les améliorations de fonctionnement doivent venir des intéressés, des personnes qui siègent au conseil de fondation. Ici, une fois de plus, il s'agit d'une intervention du Conseil municipal sur des questions de fonctionnement. Or, nous l'avons déjà dit, la FAD fonctionne bien et nous n'accepterons pas de modifications de son fonctionnement. Nous refuserons donc cet amendement.

**M<sup>me</sup> Christiane Olivier (S).** Je crois que le préopinant n'a pas compris. Nous n'intervenons pas dans le fonctionnement de la FAD, puisque c'est précisément la FAD qui a proposé d'ajouter des membres supplémentaires au sein du bureau. Nous, nous demandons simplement que ces personnes aient le droit de vote. Je rappellerai au préopinant démocrate-chrétien que c'est exactement ce qui s'est passé à la Fondation de Saint-Gervais. Lorsqu'un nouveau parti de droite est entré au Conseil municipal, nous avons accepté – à ma demande – d'ajouter un siège au sein du bureau, pour rétablir l'équilibre politique. Ce siège a d'ailleurs été dévolu à un représentant démocrate-chrétien, avec un droit de vote. Il est tout à fait normal que la personne politique qui siège au sein d'un conseil ou d'un bureau de fondation ait le droit de vote.

**M. Jean-Charles Lathion (DC).** Nous maintenons notre refus!

Mis aux voix, l'amendement de M<sup>me</sup> Olivier est accepté par 27 oui contre 26 non (17 abstentions).

Mis aux voix, l'article 17 modifié par le Conseil administratif et amendé par le plénum est accepté à la majorité (opposition des radicaux et des démocrates-chrétiens.)

Mis aux voix, les articles 18 à 28 sont acceptés sans opposition.

Mise aux voix, la suppression des dispositions transitoires est acceptée sans opposition.

**Le président.** Nous passons au vote de l'arrêté...

**M<sup>me</sup> Nicole Valiquer Grecuccio** (S). Nous demandons le vote à l'appel nominal, Monsieur le président.

**Le président.** Etes-vous suivie par quatre conseillers au moins? (*Plus de quatre conseillers lèvent la main.*) C'est le cas, nous procédons à l'appel nominal.

Mis aux voix à l'appel nominal, l'article unique de l'arrêté amendé est accepté par 63 oui contre 3 non (2 abstentions).

*Ont voté oui (63):*

M<sup>me</sup> Fabienne Aubry Conne (L), M. Alexis Barbey (L), M. Jacques Baud (UDC), M. Patrick Baud-Lavigne (S), M. Simon Brandt (R), M<sup>me</sup> Isabelle Brunier (S), M<sup>me</sup> Catherine Buchet-Harder (UDC), M. Christophe Buemi (S), M<sup>me</sup> Sandrine Burger (Ve), M. Rémy Burri (R), M<sup>me</sup> Christine Camporini (R), M. Grégoire Carasso (S), M<sup>me</sup> Anne Carron-Cescato (DC), M<sup>me</sup> Marie Chappuis (DC), M. Alexandre Chevalier (L), M. Sylvain Clavel (UDC), M<sup>me</sup> Marguerite Contat Hickel (Ve), M. Roland Crot (UDC), M<sup>me</sup> Linda de Coulon (L), M. Alain de Kalbermatten (DC), M. Yves de Matteis (Ve), M<sup>me</sup> Sophie de Weck Haddad (Ve), M. Gérard Deshusses (S), M. Alpha Dramé (Ve), M<sup>me</sup> Diana Duarte Rizzolio (S), M<sup>me</sup> Hélène Ecuyer (AGT), M. Jean-Louis Fazio (S), M. Olivier Fiumelli (R), M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet (L), M. Jean-Marc Froidevaux (L), M<sup>me</sup> Catherine Gaillard (AGT), M<sup>me</sup> Anne-Marie Gisler (R), M<sup>me</sup> Laetitia Guinand (L), M<sup>me</sup> Silja Halle (Ve), M. Jacques Hämmerli (UDC), M<sup>me</sup> Nelly Hartlieb (DC), M<sup>me</sup> Claudia Heberlein Simonett (Ve), M<sup>me</sup> Sarah Klopmann (Ve), M<sup>me</sup> Florence Kraft-Babel (L), M<sup>me</sup> Sophie Kuster (UDC), M. Jean-Charles Lathion (DC), M. Miguel Limpo (Ve), M. Christian Lopez Quirland (S), M<sup>me</sup> Silvia Machado (S), M<sup>me</sup> Danièle Magnin (L), M. Vincent Maitre (DC), M<sup>me</sup> Charlotte Meierhofer (AGT), M<sup>me</sup> Anne Moratti Jung (Ve), M<sup>me</sup> Christiane Olivier (S), M<sup>me</sup> Mary Pallante (S),

M<sup>me</sup> Véronique Paris (S), M. Robert Pattaroni (DC), M<sup>me</sup> Maria Pérez (AGT), M<sup>me</sup> Frédérique Perler-Isaaz (Ve), M<sup>me</sup> Annina Pfund (S), M. Georges Queloz (L), M<sup>me</sup> Odette Saez (DC), M<sup>me</sup> Andrienne Soutter (S), M<sup>me</sup> Martine Sumi (S), M. Olivier Tauxe (UDC), M<sup>me</sup> Marie-Pierre Theubet (Ve), M<sup>me</sup> Nicole Valiquer Grecuccio (S), M. Christian Zaugg (AGT).

*Ont voté non (3):*

M. Grégory Baud (R), M. Guy Dossan (R), M<sup>me</sup> Patricia Richard (R).

*Se sont abstenus (2):*

M<sup>me</sup> Vera Figurek (AGT), M. Pierre Rumo (AGT).

*Étaient excusés à la séance ou absents au moment du vote (11):*

M. Mathias Buschbeck (Ve), M<sup>me</sup> Maria Casares (AGT), M. Gilles Garazi (Ve), M. Adrien Genecand (R), M. Pascal Rubeli (UDC), M<sup>me</sup> Alexandra Rys (DC), M. Jean Sanchez (L), M. Gilbert Schreyer (UDC), M<sup>me</sup> Marie-France Spielmann (AGT), M<sup>me</sup> Salika Wenger (AGT), M. Alexandre Wisard (Ve).

*Présidence:*

M. Thierry Piguet (S), président, n'a pas voté.

L'arrêté est ainsi conçu:

### ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article unique.* – Le statut de la Fondation d'art dramatique de Genève, dans sa teneur du 14 mars 1980, adopté par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 28 mars 1979 et approuvé par le Grand Conseil le 14 mars 1980, est amendé de la manière suivante:

**Statut de la Fondation d'art dramatique de Genève***Adopté par le Conseil municipal le 28 mars 1979**Approuvé par le Grand Conseil le 14 mars 1980**Amendé le 15 octobre 2008*

## CHAPITRE I

**Dénomination, but, pouvoir d'attribution, siège, durée, surveillance***Dénomination*

*Article premier.* – Sous le nom de «Fondation d'art dramatique de Genève», il est créé par la Ville de Genève une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 67, lettre h, de la loi sur l'administration des communes du 3 juillet 1954 (B 6 1), qui est régie par le présent statut. En cas de silence de ce dernier et sous réserve de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (A 2 25), les articles 80 et suivants du Code civil suisse et les dispositions cantonales d'exécution, notamment le règlement du Conseil d'Etat sur la surveillance des fondations de droit civil du 21 avril 1960 (E 1 16 03), sont applicables par analogie.

*But*

*Art. 2.* – La Fondation a pour but d'assurer l'exploitation des théâtres qui lui sont confiés, principalement en y organisant des représentations d'art dramatique.

Le Conseil administratif de la Ville de Genève peut confier à la Fondation d'autres missions et activités, occasionnelles ou permanentes, dans le domaine du spectacle.

La Fondation poursuit des fins artistiques et culturelles. Elle respecte et garantit la liberté artistique.

Elle vise à faciliter l'accès du plus large public à des spectacles de qualité.

*Pouvoir d'attribution*

*Art. 3.* – Le Conseil municipal désigne les théâtres dont l'exploitation est confiée à la Fondation.

Sauf pour le Théâtre de la Comédie et le Théâtre de Poche, l'accord préalable écrit du Conseil d'Etat constitue une condition de validité de toute décision des autorités municipales prise en application du présent article.

Cet accord préalable n'est requis que pour autant que le montant de la participation financière de l'Etat de Genève à l'exploitation de la Fondation s'en trouve augmenté.

#### *Siège*

*Art. 4.* – Le siège de la Fondation est à Genève.

#### *Durée*

*Art. 5.* – La durée de la Fondation est indéterminée.

#### *Surveillance*

*Art. 6.* – Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance de la Fondation. En cette qualité, il possède notamment les compétences et pouvoirs définis dans le règlement cantonal sur la surveillance des fondations de droit civil (cf. art. 1 *in fine*).

Par ailleurs, les comptes de la Fondation doivent chaque année être soumis à l'examen des services du Contrôle financier de la Ville de Genève et être approuvés respectivement par le Conseil administratif et le Conseil municipal de la Ville de Genève ainsi que par le Conseil d'Etat.

## Chapitre II **Ressources financières**

#### *Ressources financières*

*Art. 7.* – Les ressources financières de la Fondation sont constituées par les recettes d'exploitation et les subventions des pouvoirs publics, notamment la Ville et l'Etat de Genève, ainsi que par tous dons et legs, bénéfiques et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la Fondation.

La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

En règle générale et sous réserve des décisions des autorités législatives lors du vote des subventions annuelles, les participations financières de la Ville et de l'Etat à l'exploitation de la Fondation sont prévues selon les modalités stipulées dans une convention de subventionnement quadriennale tripartite (Ville-Etat-FAD) ratifiée par le Grand Conseil.

En outre, la Ville de Genève, en sa qualité de propriétaire des immeubles, met gratuitement à la disposition de la Fondation, à titre de prestations en nature, le

bâtiment du Théâtre de la Comédie (sis 6, boulevard des Philosophes à Genève) et le bâtiment du Théâtre de Poche (sis 7, rue du Cheval-Blanc à Genève). La Ville s'engage à y effectuer les travaux d'entretien nécessaires conformément à ses obligations de propriétaire. Les frais énergétiques (électricité et chauffage) sont à la charge des institutions théâtrales.

### Chapitre III **Organes**

#### *Organes de la Fondation*

*Art. 8.* – Les organes de la Fondation sont:

- A. Le Conseil de fondation;
- B. Le bureau du Conseil de fondation;
- C. L'organe de contrôle des comptes.

#### A. Le Conseil de fondation

#### *Composition et nomination*

*Art. 9.* – Le Conseil de fondation est ainsi composé:

- a) en qualité de délégués du législatif communal: autant de membres qu'il y a de partis politiques représentés au Conseil municipal de la Ville de Genève en début de chaque législature.  
Ces membres sont désignés par le Conseil municipal de la Ville de Genève;
- b) trois membres nommés par le Conseil administratif de la Ville de Genève, dont un conseiller administratif en tant que délégué de l'autorité de surveillance;
- c) trois membres nommés par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève;
- d) deux représentants des travailleurs du spectacle, nommés par leur syndicat.

#### *Durée du mandat*

*Art. 10.* – Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période de quatre ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

Le mandat des membres du Conseil de fondation est immédiatement renouvelable.

Le cas échéant, les membres nommés par le Conseil administratif ou par le Conseil d'Etat (art. 9, lettres b et c) sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leur fonction municipale ou cantonale.

Tout membre du Conseil de fondation est considéré comme démissionnaire au moment où il atteint l'âge de 75 ans révolus. (Cf. loi cantonale concernant les membres des commissions officielles; A 2 20.)

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 9 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du Conseil.

Le Conseil administratif fixe le montant des jetons de présence et des indemnités éventuelles, auxquels auraient droit les membres du Conseil de fondation.

### *Mission*

*Art. 11.* – Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Ses fonctions essentielles consistent à:

- a) définir les objectifs de la Fondation, à court, moyen et long terme, sur les plans culturel, social, économique et financier;
- b) veiller à un juste équilibre entre les spectacles créés par la Fondation et les spectacles accueillis par elle;
- c) adopter la structure de gestion de la Fondation, ainsi que celle des théâtres confiés à la Fondation;
- d) assurer, de façon efficace et permanente, le contrôle supérieur de la gestion desdits théâtres;
- e) définir la politique de la Fondation en matière de personnel;
- f) assumer les missions et activités complémentaires éventuellement confiées à la Fondation par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

### *Compétences*

*Art. 12.* – Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Fondation. Il est chargé notamment:

1. de nommer quatre membres du bureau du Conseil, dont le président, le vice – président et le secrétaire de la Fondation (cf. art. 17).

Ces nominations sont faites pour la durée de deux ans; elles sont renouvelables.

Deux membres du bureau doivent être choisis parmi les membres du Conseil de fondation mentionnés à l'article 9, respectivement aux lettres a et c;

2. de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la Fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la Fondation;
3. de représenter la Fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;
4. d'engager, sur la base d'un contrat de droit privé, les responsables des théâtres confiés à la Fondation, d'établir leur cahier des charges et de contrôler leur activité;
5. d'adopter tout règlement établi par les responsables des théâtres (notamment ceux relatifs aux personnels fixes ou temporaires), ainsi que toute modification relative à ces règlements, étant précisé qu'à défaut lesdits personnels sont soumis au Code des obligations (CO) et à la loi fédérale sur le travail (LT);
6. le Conseil a le droit de déléguer aux responsables des théâtres la gestion des ressources humaines de leur théâtre, qui s'exercera sous la surveillance du Conseil de fondation;
7. de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la Fondation;
8. d'examiner et d'adopter chaque année dans les délais utiles mais au plus tard le 31 mai, les budgets et les programmes de la saison théâtrale suivante; le Conseil ne peut approuver les projets de budget que dans les limites des crédits d'exploitation votés par les autorités subventionnantes;
9. d'examiner et d'adopter chaque année les rapports de gestion, les comptes d'exploitation, les comptes de pertes et profits, les bilans et les rapports de l'organe de contrôle des comptes pour la saison théâtrale écoulée; tous ces documents doivent être aussitôt soumis par la Fondation aux services du Contrôle financier de la Ville et de l'Etat de Genève, ainsi qu'au Conseil administratif et au Conseil d'Etat pour approbation;
10. de désigner l'organe de contrôle des comptes;
11. de nommer, selon les besoins, des commissions occasionnelles ou permanentes et de définir leur mandat et leur durée.

#### *Règlement intérieur de la Fondation*

*Art. 13.* – Le Conseil de fondation délègue au bureau du Conseil (art. 17) une partie de ses compétences dans le cadre du règlement intérieur de la Fondation. Ce règlement, qui est soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, précise les attributions respectives du Conseil de fondation, du bureau du Conseil et des directions, ainsi que les rapports entre ces organes.

#### *Représentation*

*Art. 14.* – La Fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux de son président et de son vice-président (ou, à défaut de l'un d'eux, par celle du secrétaire).

Par ailleurs, le Conseil de fondation peut autoriser des membres des directions à signer seuls pour représenter la Fondation, dans les limites précises et selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur édicté par le Conseil de fondation.

#### *Convocation*

*Art. 15.* – Le Conseil de fondation se réunit au minimum six fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par le président, par écrit, au moins dix jours d'avance, sur décision soit du Conseil administratif, soit du bureau du Conseil de fondation, ou à la demande écrite de trois membres au moins.

#### *Délibération*

*Art. 16.* – Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents, sous réserve de l'article 27. En cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

### B. Le bureau du Conseil de fondation

#### *Composition*

*Art. 17.* – Le bureau du Conseil de fondation est composé de cinq membres: le président, le vice-président, le secrétaire de la Fondation, l'un des trois membres du Conseil nommés par le Conseil d'Etat, ainsi que le conseiller administratif représentant l'autorité de surveillance.

Le conseiller administratif peut désigner un membre du Conseil pour l'assister ou le représenter aux séances du bureau, avec droit de vote en son absence.

Si les conditions le demandent, le Conseil peut décider qu'un ou deux membres supplémentaires fassent partie du bureau, avec droit de vote, pour toute la durée de leur mandat.

#### *Attributions*

*Art. 18.* – Le bureau du Conseil de fondation contrôle l'activité des directions et prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion des théâtres confiés

à la Fondation, ainsi que des missions et activités prévues à l'article 11 lettre f. Il exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation (art. 13) et prépare les séances de ce dernier.

#### *Convocation*

*Art. 19.* – Le bureau du Conseil de fondation se réunit chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Il est convoqué par le président, par écrit, au moins cinq jours d'avance, sur décision du président ou à la demande écrite de deux membres du bureau au moins. En cas d'urgence motivée, le président (ou, à défaut, le vice-président) peut convoquer le bureau verbalement et dans un délai inférieur à cinq jours.

#### *Délibération*

*Art. 20.* – Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, y compris le président ou, à défaut, le vice-président, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.

Les délibérations du bureau du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

### C. L'organe de contrôle des comptes

#### *Désignation*

*Art. 21.* – L'organe de contrôle des comptes est désigné par le Conseil de fondation, qui peut choisir soit deux contrôleurs (en dehors des membres du Conseil et du personnel), soit une société fiduciaire.

L'organe de contrôle des comptes est mandaté pour une année. Ce mandat est renouvelable.

Demeurent réservés en tout temps les contrôles que peut prescrire l'autorité de surveillance, notamment dans le cadre de l'article 4 du règlement cantonal sur la surveillance des fondations de droit civil du 21 avril 1960 (E 1 6).

#### *Rapports de contrôle annuel*

*Art. 22.* – A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle des comptes soumet au Conseil de fondation des rapports écrits (art. 12, ch. 9).

*Exercice annuel*

*Art. 23.* – L'exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Chapitre IV  
**Exclusion, démission**

*Exclusion*

*Art. 24.* – L'exclusion d'un membre du Conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

*Démission*

*Art. 25.* – Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du Conseil de fondation.

Chapitre V  
**Modification du statut, dissolution, liquidation**

*Modification*

*Art. 26.* – Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.

*Dissolution*

*Art. 27.* – La dissolution de la Fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil municipal ou de l'autorité de surveillance ou du Conseil de fondation.

Dans ce dernier cas, le Conseil de fondation devra préalablement informer l'autorité de surveillance par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.

Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.

*Liquidation*

*Art. 28.* – La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

Les biens restant disponibles après paiement de tout passif seront remis respectivement à la Ville de Genève et à l'État de Genève en proportion de leur participation moyenne au subventionnement global de la Fondation durant les cinq derniers exercices.

*Un troisième débat n'étant pas réclamé, l'arrêté devient définitif.*

**5. Propositions des conseillers municipaux.**

Néant.

**6. Interpellations.**

Néant.

**7. Questions écrites.**

Néant.

**Le président.** Je lève la séance. Nous reprenons nos travaux à 21 h.

Séance levée à 19 h 30.

## SOMMAIRE

1. Communications du Conseil administratif . . . . .	1966
2. Communications du bureau du Conseil municipal . . . . .	1966
3. Questions orales . . . . .	1970
4. Rapport de la commission des arts et de la culture chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 25 septembre 2006 en vue de la modification des statuts de la Fondation d'art dramatique (PR-502 A1) . . . . .	1971
5. Propositions des conseillers municipaux . . . . .	2058
6. Interpellations . . . . .	2058
7. Questions écrites . . . . .	2058

La mémorialiste:  
*Marguerite Conus*